

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 26

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Novema 1958

ABONNEMENTS				PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.			
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.	
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.	
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.		Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.	

Par décret en date du 20 octobre 1958 M. SICAUD (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est délégué dans les fonctions de chef de territoire de la Polynésie française, en remplacement de M. BAILLY, appelé à d'autres fonctions.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1958 28 oct. Décret portant dissolution du conseil de gouvernement de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 454 AAE du 5 novembre 1958)	646

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

6 oct. Décret n° 58-935 portant règlement d'administration publique et relatif aux droits d'expédition des actes de l'état civil, de légalisation des pièces et de délivrance d'un second livret de famille. (J.O.R.F. du 12 octobre 1958, page 9326)	646
10 oct. Arrêté ministériel approuvant le budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 21 octobre 1958, page 9613)	647
17 oct. Ordonnance n° 58-974 relatif au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics. (J.O.R.F. du 18 octobre 1958, page 9535)	647

18 oct. Ordonnance n° 58-975 instituant la mise à jour des listes électorales. (J.O.R.F. du 19 octobre 1958, page 9566)	648
20 oct. Ordonnance n° 58-977 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. (J.O.R.F. du 21 octobre 1958, page 9599)	648
24 oct. Ordonnance n° 58-998 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. (J.O.R.F. du 25 octobre 1958, page 9727)	650

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 30 oct. Arrêté n° 446 AAE rendant exécutoire la délibération n° 71/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale modifiant la délibération n° 68/1958 du 13 août 1958 portant transformation du cours normal en école normale d'instituteurs.	653
30 oct. Arrêté n° 447 AAE rendant exécutoire la délibération n° 72/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget de la section locale du FIDES, tranche 1958-1959	653
3 nov. Arrêté n° 449 AAE rendant exécutoire la délibération n° 74/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime	654
3 nov. Arrêté n° 450 FE déférant les comptes de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française à la cour des comptes	655

3 nov.	Arrêté n° 1258 AE créant un indice officiel du coût de la vie	655
5 nov.	Arrêté n° 451 AAE admettant le nommé Tihoti Tauraa au bénéfice de la relégation individuelle	656
5 nov.	Arrêté n° 452 AAE portant interdiction de séjour	657
6 nov.	Arrêté n° 1270 AAT fixant les indemnités des présidents des conseils de district de la Polynésie française	657
7 nov.	Arrêté n° 455 AAE rendant exécutoire la délibération n° 75/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale instituant un permis de conduire pour les vélomoteurs	658
7 nov.	Arrêté n° 458 AAE rendant exécutoire la délibération n° 76/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale fixant la participation du territoire au capital du crédit de l'Océanie, portant transfert d'un bâtiment public et du bail d'un terrain domanial et substituant le bénéficiaire d'un aval	660
7 nov.	Arrêté n° 459 TG rendant obligatoire la vaccination contre la typhoïde dans la circonscription des Tuamotu-Gambier	660
	Modificatif n° 1259 IP à la décision n° 982 IP du 20 septembre 1958	661
	Extraits	661

AVIS OFFICIELS

Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mai 1958	672
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	667
Annonces diverses	670

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 454 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 5 novembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme 50127 AP, SE du 29 octobre 1958 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret en date du 28 octobre 1958 portant dissolution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1958.

P. SICAUD.

DÉCRET portant dissolution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française.

(Du 28 octobre 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ;

Vu le décret, modifié, n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en date du 18 octobre 1958 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le Conseil de gouvernement de la Polynésie française est dissous.

Art. 2. — Un nouveau Conseil de gouvernement sera élu dans le mois de la promulgation du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILLE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET n° 58-935 portant règlement d'administration publique et relatif aux droits d'expédition des actes de l'état civil, de légalisation des pièces et de délivrance d'un second livret de famille.

(Du 6 octobre 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 avril 1946 tendant à la fixation des droits d'expédition des actes de l'état civil et de légalisation des pièces, et notamment son article 4 ainsi conçu : « Tous les droits dont la perception est visée par la présente loi peuvent être modifiés ou supprimés par voie de règlement d'administration publique » ;

Vu le décret du 17 mai 1954 relatif au livret de famille ;
Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Les droits fixés par le décret du 14 novembre 1953 relatif aux droits d'expédition des actes de l'état civil et de légalisation des pièces sont modifiés ainsi qu'il suit :

Expédition d'acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage 100 F.

Expédition d'acte de mariage ou de transcription de jugement 150 F.

Chacun de ces droits est majoré de 50 F lorsque l'expédition est délivrée par le dépôt des papiers publics du ministère de la France d'outre-mer.

Pièce présentée à la légalisation du maire ou de son remplaçant légal 30 F.

Art. 2.— Les droits d'expédition dus à raison de la délivrance d'un nouveau livret de famille dans les cas prévus aux articles 9 et 10 du décret du 17 mai 1954 sont fixés à 800 F, y compris les frais d'affranchissement.

Ils sont perçus par la commune du lieu du mariage et à son profit.

Art. 3.— Les extraits d'actes de l'état civil destinés à être annexés aux procès-verbaux de remembrement sont délivrés sans frais au service du génie rural.

Art. 4.— Le décret précité du 14 novembre 1953 est abrogé.

Art. 5.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Michel DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,

Emile PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILLE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *approuvant le budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.*

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 octobre 1958, est approuvé le budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1958, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 26 millions 826.000 F C.F.P.

ORDONNANCE n° 58-974 *relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics.*

(Du 17 octobre 1958)

Le président du conseil des ministres,

Vu la constitution, et notamment son article 92 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Le Président de la République entrera en fonction dès la proclamation des résultats de la première élection prévue à l'article 6 de la constitution.

Art. 2.— Les deux Assemblées du Parlement se réuniront pour la première fois du mardi 9 au jeudi 11 décembre 1958.

Cette réunion sera exclusivement consacrée à l'élection du bureau de chaque assemblée après détermination des règles provisoires applicables à cette élection.

Le Parlement sera convoqué en session extraordinaire après l'entrée en fonction du nouveau gouvernement et au plus tard le 15 janvier 1959. L'ordre du jour de cette session extraordinaire sera déterminé conformément à l'article 29 de la constitution ; il comprendra par priorité la fixation des conditions provisoires de fonctionnement de chaque assemblée.

Les règles provisoires mentionnées aux deux alinéas précédents resteront en vigueur jusqu'à la mise en application, dans les conditions prévues à l'article 61 de la constitution, du règlement définitif de chaque assemblée et au plus tard jusqu'au 30 juin 1959.

Art. 3.— Les projets et propositions de loi actuellement en instance devant les Assemblées deviendront caducs le jour de la première réunion du Parlement.

Art. 4.— Les députés et sénateurs, actuellement en fonction, élus dans les territoires d'outre-mer qui le 28 septembre 1958 ont adopté la constitution siégeront à titre provisoire à la nouvelle Assemblée nationale et au Sénat dans les conditions fixées aux deux alinéas ci-après.

Les députés des territoires qui demeureront au sein de la République cesseront leurs fonctions à la proclamation des résultats des nouvelles élections. Celles-ci devront avoir lieu au plus tard quatre mois après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 91 de la constitution. Les sénateurs de ces territoires cesseront leurs fonctions lors du prochain renouvellement du Sénat.

Les députés et sénateurs des territoires qui deviendront Etats membres de la Communauté cesseront de siéger lors de l'entrée en vigueur des mesures d'application du titre XII de la constitution.

Les députés et sénateurs actuellement en fonction, élus dans les Etats du Togo et du Cameroun, pourront, après accord avec les gouvernements intéressés, continuer à siéger au Parlement, pendant la durée d'application de la présente ordonnance.

Au cas de vacance d'un des sièges de député ou de sénateur visés au présent article, il ne sera procédé à aucune élection partielle.

Art. 5.— Le conseil supérieur de la magistrature en fonction continuera d'exercer ses attributions actuelles jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République.

Il exercera ensuite, à titre provisoire, les attributions prévues à l'article 65 de la constitution jusqu'à la désignation de l'ensemble des membres du nouveau conseil.

Art. 6.— Le conseil économique restera en fonction jusqu'à

la première réunion du Conseil économique et social institué par le titre X de la constitution.

Art. 7.— Des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles seront prises les mesures d'ordre administratif et financier nécessitées par l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 90 de la constitution. Une commission présidée par un magistrat de la cour des comptes devra être consultée par le gouvernement sur ces mesures et pourra être chargée de leur exécution.

Art. 8.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 17 octobre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel DEBRE.

ORDONNANCE n° 58-975 instituant la mise à jour des listes électorales.

(Du 18 octobre 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre du Sahara,

Vu la constitution, et notamment son article 92 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés du corps législatif ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Pour la prochaine élection des députés à l'Assemblée nationale, il est procédé, à compter de la publication de la présente ordonnance et dans les conditions indiquées ci-après, à la mise à jour des listes électorales.

Art. 2.— La commission administrative retranche de la liste électorale :

Les individus décédés ;

Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi.

Les militaires du contingent qui, au moment de leur incorporation, ne remplissaient pas les conditions de résidence requises pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales dans les départements d'Algérie ou les départements des Oasis et de la Saoura ne peuvent pas être inscrits sur ces listes. Ceux qui s'y trouvent déjà inscrits sont rayés d'office. Notification de cette radiation est faite au maire de la commune où les militaires avaient leur domicile réel ou leur résidence électorale lors de leur incorporation dans l'armée. Au vu de cette notification, le maire procédera à l'inscription d'office sur la liste électorale.

Art. 3.— La commission administrative ajoute à la liste électorale, sur leur demande, les citoyens qui remplissent ou rempliront, avant le 23 novembre, les conditions exigées par la loi.

Elle peut également procéder d'office à cette inscription.

Art. 4.— Les demandes d'inscription visées au premier alinéa de l'article précédent, accompagnées des justifications nécessaires, sont déposées ou adressées à la mairie. Elles doivent

mentionner, le cas échéant, le lieu où l'électeur était précédemment inscrit et sont recevables jusqu'au 28 octobre inclusivement.

Art. 5.— Le tableau contenant les additions et retranchements faits par la commission administrative à la liste électorale est déposé et publié dans les conditions fixées à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852, et au plus tard le 31 octobre 1958.

Art. 6.— Les réclamations contre le tableau susvisé sont formulées dans les conditions fixées à l'article 23 du code électoral.

Art. 7.— L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office ou dont l'inscription a été contestée est averti par lettre recommandée par le maire et peut présenter ses observations.

Art. 8.— Les réclamations contre les décisions de la commission administrative doivent être formées dans le délai de six jours à dater de la publication du tableau.

Elles sont examinées par le juge de paix qui statue dans un délai de huit jours.

Les décisions du juge de paix sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'intéressé et, s'il y a lieu, au maire de la commune d'inscription.

Celui-ci inscrit ou raye l'électeur sur les listes électorales et en porte mention sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs. Dans le cas d'inscription, il en donne sans délai avis au maire de la commune où l'électeur était précédemment inscrit.

Art. 9.— Les décisions du juge de paix peuvent faire l'objet d'un recours en cassation, dans les conditions prévues à l'article 29 du code électoral.

Art. 10.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel DEBRE.

Le ministre de l'intérieur,
Emile PELLETIER.

Le ministre des armées,
Pierre GIULLAUMAT.

Le ministre du Sahara,
Max LEJEUNE.

ORDONNANCE n° 58-977 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

(Du 20 octobre 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre du Sahara,

Vu la constitution, et notamment son article 92 ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, et notamment son article 6 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables, sous réserve des modifications indiquées ci-après, les dispositions des articles 87 à 100 et 199 à 208 du code électoral relatives au vote par procuration et au vote par correspondance.

Art. 2.— Les dispositions du 3° et du 4° de l'article 87 du code électoral sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3° Militaires et fonctionnaires stationnés ou en fonctions hors du territoire métropolitain.

« 4° Fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ou à bord des navires câbliers, baliseurs et de commerce ».

Art. 3.— L'article 87 du code électoral est complété par les alinéas suivants :

« 5° Militaires, fonctionnaires et personnel navigant de l'aéronautique civile appelés en déplacement hors du territoire métropolitain par les nécessités de leur service.

« 6° Toutes personnes habilitées à résider avec les électeurs visés au 3° du présent article.

« 7° Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France.

« 8° Sur le territoire métropolitain les militaires et les fonctionnaires de police appartenant à des unités pouvant être appelées à se déplacer pendant la période électorale ».

Art. 4.— Le II et le III de l'article 88 du code électoral sont modifiés comme suit :

« II. — Pour les personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air et pour les agents relevant de l'autorité militaire, les procurations... ». (Le reste sans changement).

« III. — Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers, baliseurs et de commerce... ». (Le reste sans changement).

Art. 5.— L'article 88 du code électoral est complété comme suit :

« IV. — Pour les autres fonctionnaires les procurations sont établies par acte dressé devant les autorités administratives ou consulaires dont relèvent les intéressés.

« V. — Pour les électeurs visés au 6° de l'article 87, les procurations sont établies par acte dressé devant l'autorité qualifiée pour recevoir la déclaration du militaire ou du fonctionnaire auprès duquel ils sont habilités à résider.

« VI. — Pour les Français établis à l'étranger et pour le personnel navigant de l'aéronautique civile visé au 5° de l'article 87, les procurations sont données par acte dressé devant l'autorité consulaire ».

Art. 6.— L'article 89 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« La procuration est établie sans frais, en présence de deux témoins et sur présentation de l'une des pièces suivantes :

« Livret professionnel maritime pour les marins du commerce, livret individuel ou carte d'identité militaire pour les personnels militaires ;

« Pièces d'identité professionnelles pour les fonctionnaires, agents de l'Etat et personnel navigant de l'aéronautique visé au 5° de l'article 87 ;

« Passeport, carte d'immatriculation, pièces d'identité avec

photographie en cours de validité pour les électeurs visés aux 6° et 7° de l'article 87 ;

« Mention de la procuration est faite sur la pièce présentée ». (Le reste sans changement).

Art. 7.— Le III de l'article 92 du code électoral est modifié comme suit :

« Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers, baliseurs et de commerce, la procuration est adressée... ». (Le reste sans changement).

Art. 8.— L'article 92 du code électoral est complété comme suit :

« IV. — Pour les autres fonctionnaires et agents de l'Etat, la procuration est adressée par l'autorité qui l'a établie à l'administration dont relève l'intéressé. Cette administration en assure la transmission au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

« V. — Pour les électeurs visés aux 5°, 6° et 7° de l'article 87, la procuration est adressée directement par l'autorité qui l'a établie au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit ».

Art. 9.— Sont abrogées les dispositions contenues sous les numéros 2, 3 et 4 de l'article 200 du code électoral.

Art. 10.— Le code électoral est complété par l'article suivant :

« Art. 200-1.— Outre les catégories d'électeurs visées à l'article 200, peuvent être appelées à bénéficier des dispositions du présent chapitre :

« 1° les personnes ci-après, qu'elles se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

« Grands invalides de guerre titulaires d'une pension égale ou supérieure à 85 p. 100, titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le 3e groupe ;

« Titulaires d'une pension de vieillesse allouée au titre d'une législation de sécurité sociale bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

« Victimes d'accident du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100 ;

« Personnes âgées et infirmes bénéficiant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue soit par l'article 160, soit par l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale ;

« Personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

« Malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

« 2° Sur justification de leur impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

« Les journalistes, titulaires de la carte professionnelle, en déplacement par nécessité de service ;

« Les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles 29 k et suivants du livre 1er du code du travail ;

« Les agents commerciaux ;

« Les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ;

« Les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;

« Les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;

« Les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;

« Les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ».

Art. 11.— L'article 205 du code électoral est complété comme suit :

« En cas de ballottage et pour permettre à l'électeur de prendre part au second tour de scrutin dans les conditions fixées à l'article 203, le maire joint à cet envoi une enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de l'intéressé.

« Le lendemain des opérations du second tour, la carte électorale est renvoyée par le maire à son titulaire sous pli recommandé ».

Art. 12.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 20 octobre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel DEBRE.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE de MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
Emile PELLETIER.

Le ministre des armées,
Pierre GUILLAUMAT.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
Robert BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Edouard RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
Roger HOUDET.

Le ministre du travail,
Paul BACON.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Bernard CHENOT.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,*
Edmond MICHELET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Eugène THOMAS.

Le ministre du Sahara,
Max LEJEUNE.

ORDONNANCE n° 58-998 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

(Du 24 octobre 1958)

Le président du conseil des ministres,

Vu la constitution, et notamment ses articles 25 et 92 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE Ier.

Conditions d'éligibilité.

Article 1er.— Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale et au Sénat dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

Art. 2.— Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est âgé de vingt-trois ans révolus.

Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus.

Art. 3.— Nul ne peut être élu au Parlement s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

Art. 4.— Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation.

Les femmes qui ont acquis la nationalité française par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en fonction des titres ou circonstances dont les personnes visées aux deux alinéas précédents pourraient se prévaloir.

Art. 5.— Sont inéligibles les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

1° Les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation ;

2° Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Art. 6.— Les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, les préfets, les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer en mission dans un territoire et les chefs de territoire ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans.

Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture sont inéligibles dans toutes les circonscriptions du département dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an.

Les maires et les maires adjoints de Paris sont inéligibles dans les circonscriptions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an.

Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent, ou dans lequel ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

1° Les chefs de circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer jusqu'à l'échelon chef de poste administratif inclus et leurs adjoints ;

2° Les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les inspecteurs généraux des ponts et chaussées, les inspecteurs généraux des eaux et du génie rural, les inspecteurs généraux de l'agriculture s'ils sont chargés de circonscription ;

3° Les magistrats des cours d'appel et tribunaux ;

4° Les membres des tribunaux administratifs ;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air exerçant un commandement territorial ;

6° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

7° Les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique ;

8° Les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, et, dans les territoires d'outre-mer, les directeurs et délégués du contrôle financier ;

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, des douanes, les directeurs des enquêtes économiques ;

10° Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ;

11° Les inspecteurs généraux chargés de circonscriptions, conservateurs et ingénieurs des eaux et forêts ;

Les directeurs des services agricoles ;

Les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural ;

Les inspecteurs généraux chargés de circonscriptions et directeurs des services vétérinaires ;

Les inspecteurs de la protection des végétaux ;

Les inspecteurs des lois sociales en agriculture ;

12° Les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les inspecteurs divisionnaires du travail, les directeurs départementaux et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ;

13° Les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la cour des comptes et les directeurs des caisses régionales de crédit agricole ;

14° Les directeurs départementaux de la santé et les directeurs départementaux de la population et de l'entraide sociale ;

15° Les directeurs interdépartementaux des anciens combattants, les secrétaires généraux des offices départementaux des combattants ;

16° Les directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme ;

17° Les directeurs régionaux et départementaux des postes, télégraphes et téléphones ;

18° Les chefs de division de préfecture, les inspecteurs départementaux des services d'incendie ;

19° Les directeurs départementaux de la police et commissaires de police.

Pour l'application des dispositions du présent article dans les territoires d'outre-mer, un décret pris après avis conforme du conseil d'Etat déterminera celles des fonctions, électives ou non, exercées dans les territoires d'outre-mer qui doivent être assimilées, quelle que soit la collectivité dont elles relèvent, aux fonctions énumérées ci-dessus.

Art. 7.— Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des dispositions des articles précédents.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée par une personne inéligible, le représentant du Gouvernement doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif ou le conseil du contentieux administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Si les délais mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas respectés, la candidature doit être enregistrée.

Art. 8.— Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant

la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévue par la présente loi.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'assemblée intéressée ou du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

TITRE II

Incompatibilités.

Art. 9.— Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit.

Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection.

Il ne peut en aucun cas participer aux travaux de deux assemblées.

Art. 10.— Toute personne ayant la qualité de remplaçant d'un député ou d'un sénateur perd cette qualité si elle est élue député ou sénateur.

Art. 11.— Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec la qualité de membre du conseil économique et social.

Art. 12.— L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec les mandats de député ou de sénateur.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue au Parlement, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel.

L'exercice des fonctions conférées par un Etat membre de la Communauté, un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député ou de sénateur.

Sont exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article :

1° Les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches ;

2° Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

Art. 13.— Les personnes chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six mois.

Art. 14.— Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux parlementaires désignés en cette qualité comme membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Art. 15.— Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale, ou dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou entreprises ayant ces mêmes activités.

Art. 16.— Il est interdit à tout parlementaire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque ces fonctions doivent être exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements à l'activité desquels le parlementaire participait avant son élection.

Art. 17.— Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les parlementaires membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils pour représenter le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées. En outre, les parlementaires, même non membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local.

Art. 18.— Il est interdit à tout parlementaire exerçant la profession d'avocat d'accomplir, sauf devant la Haute Cour de justice, aucun acte de sa profession à l'occasion de poursuites exercées devant les juridictions répressives, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles 14 et 15 ou contre l'Etat, les collectivités et établissements publics.

Art. 19.— Il est interdit à tout parlementaire de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200.000 F à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un parlementaire avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 2 millions de francs d'amende.

Art. 20.— Le parlementaire qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre est tenu d'établir, dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation, la décision du Conseil constitutionnel, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles

avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le parlementaire qui a accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci, ou l'une des fonctions prévues au premier alinéa de l'article 16, ou qui a méconnu les dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée ou du garde des sceaux, ministre de la justice. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

TITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 21.— Pour les élections antérieures au 1er décembre 1959, sont inéligibles sur l'ensemble des départements d'Algérie et des départements des Oasis et de la Saoura, en dehors des cas prévus à l'article 6 de la présente ordonnance :

a) Les militaires de carrière ou sous contrat de tous grades servant actuellement ou ayant servi dans ces départements depuis moins d'un an ;

b) Les militaires du contingent sous les drapeaux stationnés actuellement dans ces départements ;

c) Les officiers de réserve rappelés à l'activité sur leur demande et actuellement en service dans ces départements ;

d) Les fonctionnaires ou agents publics occupant ou ayant occupé depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :

Secrétaire général et secrétaire général adjoint ;

Directeur général, directeur et chef de service, dans les services de l'administration centrale algérienne.

Art. 22.— Dans les mêmes départements, sont inéligibles dans les circonscriptions où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an les administrateurs des services civils d'Algérie.

Art. 23.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Vu l'urgence, elle entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 24 octobre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,

Guy MOLLET.

Le ministre d'Etat,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Michel DEBRE.

Le ministre de l'intérieur,

Emile PELLETIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 446 AAE rendant exécutoire la délibération n° 71/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale modifiant la délibération n° 68/1958 du 13 août 1958 portant transformation du cours normal en école normale d'instituteurs.

(Du 30 octobre 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 52 et 40-27°) ;

Vu la délégation de pouvoirs accordée par l'Assemblée territoriale à sa commission permanente le 21 juin 1958 ;

Vu la délibération n° 71 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale modifiant la délibération n° 68/1958 du 13 août 1958 portant transformation du cours normal en école normale d'instituteurs,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 68/1958 du 13 août 1958 portant transformation du cours normal en école normale d'instituteurs.

Article 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1958.

P. SICAUD.

DELIBERATION n° 71/1958 portant modification de la délibération n° 68/1958 du 13 août 1958.

(Du 16 octobre 1958)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 154 IP du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, portant réorganisation de la scolarité professionnelle dans les cadres supérieurs des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1150 CP du 21 août 1956 portant réorganisation du cadre supérieur de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 1188 FC du 3 octobre 1950 fixant les soldes des élèves apprentis et surnuméraires ;

Vu l'arrêté n° 159 CP du 2 février 1957 complétant l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956 ;

Vu l'arrêté n° 463 CP du 30 avril 1957 complétant l'arrêté n° 159 CP du 2 février 1957 modifiant l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956 ;

Vu la lettre n° 264 SCG du 21 avril 1958 transmissive du dossier n° 155/CG/4 relatif à la réorganisation du cours normal des instituteurs et du collège Paul Gauguin ;

Vu la lettre n° 481 ME du 31 juillet 1958 signalant l'urgence de l'ouverture d'une classe de seconde dans le Territoire ;

Vu la délibération n° 68/1958 du 13 août 1958 de la commission permanente, portant transformation du cours normal en école normale d'instituteurs ;

Vu le rapport n° 150/1958 en date du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 16 octobre 1958,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 68/1958 du 13 août 1958 est modifiée comme suit :

1°) Le titre de la délibération sera le suivant :

« délibération portant transformation du cours normal en école normale d'instituteurs et ouverture du second cycle au collège Paul Gauguin ».

2°) A la fin de l'article 1er, après : Sont abrogés, en ce qui concerne la scolarité professionnelle et les soldes des élèves, ajouter : « Toutefois à titre transitoire, les dispositions de ces textes resteront applicables aux élèves-maîtres en cours de scolarité au jour de publication de la présente délibération ».

3°) L'article 3 sera rédigé comme suit : « Le directeur du collège Paul Gauguin sera en même temps directeur de l'école normale d'instituteurs ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Elie SALMON.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 447 AAE rendant exécutoire la délibération n° 72/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget de la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1958-1959.

(Du 30 octobre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française notamment ses articles 52 et 44 ;

Vu la délégation de pouvoirs accordée par l'Assemblée territoriale à sa commission permanente le 21 juin 1958 ;

Vu la délibération n° 72/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale approuvant le budget de la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1958-1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale approuvant le budget de la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1958-1959.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1958.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION N° 72/1958.

(Du 16 octobre 1958.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 26 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-739 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 63 du 21 juin 1958 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la délibération n° 43 du 12 juin 1958 arrêtant le projet de budget de la tranche 1958-1959 du 2^e plan quadriennal F.I.D.E.S. ;

Vu la résolution du comité directeur du F.I.D.E.S. du 12 août 1958 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juin 1949 précité ;

Dans sa séance du 16 octobre 1958,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est approuvé le budget de la section locale du F.I.D.E.S tranche 1958-1959 arrêté en autorisations de programme à la somme de 114.135.000 C.P. et en crédits de paiement à celle de 143.995.000 C.P. conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2.— Le chef du territoire, président du Conseil de gouvernement est habilité à signer la convention d'avance à passer avec la caisse centrale de la France d'outre-mer pour la couverture de la contribution du territoire aux dépenses de la tranche 1958-1959.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Elie SALMON.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

Deuxième plan quadriennal

Tranche 1958-1959

RÉCAPITULATION

Chapitres	Désignation	En C.F.P.	
		Engagements	Paiements
2001	Dépenses générales.....	1.500.000	1.500.000
2002	Production agricole.....	12.725.000	13.725.000
2004	Forêts.....	1.500.000	1.500.000
	Total économie rurale.....	15.725.000	16.725.000
2011	Routes et ponts.....	5.500.000	3.000.000
2012	Ports maritimes.....	7.470.000	5.270.000
2015	Aéronautique.....	55.000.000	90.000.000
2016	Transmissions.....	9.580.000	7.380.000
	Total infrastructure.....	77.550.000	105.650.000
2019	Santé.....	8.100.000	8.100.000
2020	Enseignement.....	9.960.000	9.620.000
2022	Travaux urbains et ruraux.....	2.800.000	3.900.000
	Total équipements sociaux..	20.860.000	21.620.000
	Total général.....	114.135.000	143.995.000

ARRETE n° 449 AAE rendant exécutoire la délibération n° 74/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupation temporaire du domaine public maritime.

(Du 3 novembre 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 52 et 40-5°) ;

Vu la délibération n° 74/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu la délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française à sa commission permanente dans sa séance du 21 juin 1958,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime.

Article 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1958.
P. SICAUD.

DELIBERATION n° 74 portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime.

(Du 16 octobre 1958)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée territoriale en Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Polynésie française ;

Sur la proposition du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 40 § 5 et 46 § d, du décret n° 57-812 du 22 juillet sus-visé ;

Dans sa séance du 16 octobre 1958,

Adopte :

Article 1er.— Les baux et locations amiables des terres domaniales du territoire, d'une durée égale ou inférieure à neuf ans seront attribués en Conseil de gouvernement, moyennant des loyers annuels dont le montant sera calculé :

— pour les terres destinées à la culture et à la construction d'habitation, à raison de 5% de la valeur de ces terres,

— pour celles à destination autre qu'agricole et d'habitation à raison de 10% de leur valeur.

Art. 2.— La valeur des terres pour le calcul des loyers annuels sera estimée, en ce qui concerne celles situées dans les îles de Tahiti et Moorea, par le service du Cadastre, en accord avec les conseillers désignés par l'Assemblée territoriale, et en ce qui concerne celles situées dans les archipels, par les chefs de circonscription, en accord également avec les conseillers désignés par l'Assemblée territoriale.

Art. 3.— Dans le cas où le loyer fixé conformément aux dispositions ci-dessus ne serait pas accepté par le demandeur de la location, la valeur des terres servant de base au calcul de ce loyer, sera estimée par une commission d'expertise composée :

- | | |
|--|------------------|
| — du chef de la circonscription administrative de la situation des terres | <i>Président</i> |
| — des deux conseillers à l'Assemblée territoriale désignés à émettre un avis sur les affaires domaniales | <i>Membres</i> |
| — du président du conseil de district de la situation des terres, | » |
| — d'un représentant du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, | » |

Art. 4.— Les baux et locations amiables des terres domaniales d'une durée supérieure à neuf ans seront attribués par délibération de l'Assemblée territoriale sur proposition du Conseil de gouvernement moyennant des loyers annuels calculés sur les mêmes bases que ci-dessus.

Art. 5.— Les autorisations d'occupation temporaire à titre précaire et révocable du domaine public maritime du territoire seront accordées en Conseil de gouvernement moyennant les redevances annuelles calculées à raison de :

— 10 frs par mètre carré pour les emplacements situés à Tahiti entre le district de Faavae inclus et la Pointe Vénus incluse, et à Uturoa dans les limites de cette commune ;

— 5 frs le mètre carré pour les autres emplacements situés à Tahiti et à Moorea ;

— 5 frs par mètre carré pour les emplacements situés dans les autres îles.

Le secrétaire,
Elie SALMON.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 450 FE déférant les comptes de l'Institut de recherches médicales de la Polynésie française à la Cour des comptes.

(Du 3 novembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création d'un institut de recherches médicales en Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et notamment son article 402 ;

Vu le décret n° 56-843 du 24 août 1956 ;

Vu le décret n° 58-54 du 20 janvier 1958 ;

Vu les comptes de gestion des trois précédents exercices de l'Institut de recherches médicales de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont déférés à la Cour des comptes, les comptes de l'Institut de recherches médicales de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1958.

P. SICAUD.

ARRETE n° 1258 AE créant un indice officiel du coût de la vie.

(Du 3 novembre 1958)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 943 AE du 21 juillet 1948 portant création d'un indice officiel du coût de la vie dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par arrêtés nos 934 AE du 27 juillet 1951 et 1704 AE du 11 décembre 1953 ;

Vu la lettre n° 121 du 11 février 1958 du président de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délégation de pouvoirs accordée par l'Assemblée territoriale à sa commission permanente en sa séance du 21 juin 1958 ;

Vu l'urgence et les nécessités du service ;

Vu l'avis émis par la commission permanente en sa séance du 25 août 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé pour compter du 1er novembre 1958 un nouvel indice officiel du coût de la vie en Polynésie française.

Art. 2.— Cet indice est établi trimestriellement en totalisant les indications fournies par le calcul de quatre indices partiels, chacun de ceux-ci intervenant dans l'indice général avec un coefficient de pondération.

Art. 3.— Les indices partiels et leurs coefficients de pondération sont les suivants :

— Indice d'alimentation	: Coefficient	: 55
— Indice d'habillement et de linge de maison	: »	: 15
— Indice d'entretien et frais divers	: »	: 15
— Indice de logement	: »	: 15

Art. 4.— Les indices partiels sont calculés d'après les tableaux synthétiques annexés au présent arrêté et chiffrés par une commission paritaire de l'indice du coût de la vie.

Cette commission présidée par le chef du service des affaires économiques, assisté de l'inspecteur du travail et des lois sociales comprend :

— trois représentants des organisations patronales,

— trois représentants des syndicats d'employés ou ouvriers, désignés par le chef du territoire sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales après avis de la commission consultative du travail.

Art. 5.— Les prix unitaires des éléments figurant aux tableaux synthétiques sont constatés par une sous-commission paritaire de l'indice du coût de la vie.

Cette sous-commission comprend :

— Le chef du service des affaires économiques, *Président*

— deux représentants patronaux

— deux représentants employés ou ouvriers

désignés, en son sein, par la commission paritaire visée à l'article 4.

Art. 6.— Les constatations des prix unitaires sont effectuées à Papeete au cours d'une période comprenant les quinze jours qui précèdent et les quinze jours qui suivent les 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre.

Elles doivent parvenir au chef du service des affaires économiques au plus tard cinq jours après l'expiration de la période visée au précédent alinéa pour être soumise à la commission paritaire prévue à l'article 4 ; à défaut, le chef du service des affaires économiques présente à cette commission les constatations qu'il a recueillies.

Art. 7.— La commission paritaire chiffre les tableaux synthétiques visés à l'article 4 à l'aide des prix unitaires qui lui sont fournis dans les conditions prévues à l'article 6 précédent.

Art. 8.— Le total des valeurs des quantités retenues sur chaque tableau synthétique à la date du 1er novembre 1958 constitue la valeur étalon de chaque tableau.

Pour chaque tableau, l'indice partiel est déterminé par l'expression : $100 \times \frac{V}{VO}$

et l'indice partiel pondéré par : $\frac{V \times C}{VO}$

VO, représente la valeur étalon

V, représente la valeur totale des quantités retenues à la date considérée

C, le coefficient de pondération tel qu'il est défini aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 9.— L'indice officiel du coût de la vie est publié au journal officiel de la Polynésie française dans les meilleurs délais, après acceptation par le chef du territoire, éventuellement après avis de la commission consultative du travail, consultée sur proposition de son président.

Art. 10.— L'indice officiel du coût de la vie prend date aux 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre et vaut pour une période de trois mois.

Art. 11.— La commission paritaire de l'indice du coût de la vie établit un règlement intérieur qui précise notamment les conditions dans lesquelles s'effectuent les différentes constatations prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 12.— Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 943 AE du 21 juillet 1948 portant création d'un indice officiel du coût de la vie dans les Etablissements français de l'Océanie, et les arrêtés le modifiant n°s 934 AE du 27 juillet 1951 et 1704 AE du 11 décembre 1953.

Art. 13.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 3 novembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 451 AAE admettant le nommé Tihoti Tauraa au bénéfice de la relégation individuelle.

(Du 5 novembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la demande du nommé Tihoti Tauraa et l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prisons.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le nommé Tihoti Tauraa, détenu à la maison d'arrêt de Papeete, est admis au bénéfice de la relégation individuelle avec affectation de résidence à Tiarei.

Il devra répondre à toute réquisition de l'administration.

Art. 2.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la relégation individuelle retiré pour conduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de son engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué est soumis.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 452 AAE portant interdiction de séjour.

(Du 5 novembre 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1883 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 SRG du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé, et ensemble les arrêtés n° 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1958 qui l'ont modifié ;

Vu l'avis émis le 17 octobre 1958 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le séjour des îles Tahiti, Moorea et l'ensemble des îles Sous-le-Vent est interdit au ci-après nommé pour la durée de la condamnation définitive prononcée à son encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Teuira a Tehoiri : Condamné aux travaux forcés à perpétuité pour homicide volontaire le 29 juin 1944 par la cour criminelle des E.F.O.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1270 AAT fixant les indemnités des présidents des conseils de district de la Polynésie française.

(Du 6 novembre 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment ses articles 21 § f et 49 § e ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de district ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1935 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1948 fixant les indemnités de frais de représentation des présidents des conseils de district ;

Vu les arrêtés du 15 février 1951 et du 5 janvier 1954 modifiant les taux de ces indemnités ;

Vu le rapport n° 2/1958 du 6 janvier 1958 du président de la commission des affaires administratives adopté par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 7 janvier 1958 ;

Vu la délibération n° 63/1958 du 21 juin 1958 de l'Assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu l'avis de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 16 octobre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1090 SG du 8 octobre 1958 portant suspension du Conseil de gouvernement ;

Vu l'urgence et les nécessités financières,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du jour de leur élection à ces fonctions et pendant la durée de leur mandat, les présidents des conseils de district perçoivent une indemnité de frais de représentation payée mensuellement à terme échu.

Art. 2.— Cette indemnité se compose de :

- un élément fixe dont le taux mensuel est fixé provisoirement à 2.000 francs C.P. ;
- un élément variable suivant l'importance démographique et géographique du district dont les taux sont également fixés à titre provisoire de la façon suivante :

1 ^{re} catégorie :	500 francs par mois
2 ^e » :	1.000 » »
3 ^e » :	1.500 » »
4 ^e » :	2.000 » »
5 ^e » :	2.500 » »
6 ^e » :	3.000 » »
7 ^e » :	3.500 » »

Art. 3.— Les différents districts sont classés par catégorie, pour l'indexation, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Après quatre mandats consécutifs dans ces fonctions, les présidents des conseils de district conserveront, à titre personnel, s'ils en sont déchargés, le bénéfice de l'élément fixe de l'indemnité.

Art. 5.— Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1958, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1958.

P. SICAUD.

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE à l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958.

1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e catégorie	6 ^e catégorie	7 ^e catégorie
1^o — CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT						
Maïo		Mahaena Teavaro	Afaahiti Pueu Faaone Hitiaa Tiarei Afareaitu Haapiti Papetoai	Papeari Tautira Vairao Teahupoo Papenoo Mahina Paopao	Faaa Mataiea Arue Makatea	Punaauia Paea Papara Pirae
2^o — CIRCONSCRIPTION DES ILES SOUS-LE-VENT						
	Fare Haapu Maroc Vaitoare Hipu Faanui Anau	Fetuna Fitii Tefarerii Faaaha Haamene Niua Maupiti	Vaiaau Maeva Iripau Nunue	Tevaitoa Averá Ruutia	Opoa	
3^o — CIRCONSCRIPTION DES ILES TUAMOTU - GAMBIE						
Ahe Arutua Fangatau Fakahina Hereheretue Manihi Nukutavake Pukapuka Pukarua Reao Vahitahi Vairaatea	Amanu Apataki Faaite Hikueru Katiu Marokau Mataiva Napuka Raroia Taenga Tatakoto Tikehau Tureia	Fakarava Hao Kauehi Kaukura Makemo Niau Takapoto Takaroa	Anaa Gambier	Rangiroa		
4^o — CIRCONSCRIPTION DES ILES AUSTRALES						
		Rapa Rimatara	Raivavae	Tubuai	Rurutu	
5^o — CIRCONSCRIPTION DES ILES MARQUISES						
		Ua Huka	Hatiheu Puamau Fatu-Hiva	Taiohae Atuona Tahuata	Ua Pou	

ARRETE n° 455 AAE rendant exécutoire la délibération n° 75/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale instituant un permis de conduire pour les vélomoteurs.

(Du 7 novembre 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de

l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 52 et 40-16° ;

Vu la délibération n° 75/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale instituant un permis de conduire pour les vélomoteurs ;

Vu la délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française à sa commission permanente dans sa séance du 21 juin 1958,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de

l'Assemblée territoriale instituant un permis de conduire pour les vélomoteurs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1958.

P. SIGAUD.

DELIBERATION n° 75/1958

(Du 16 octobre 1958)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et n° 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957, la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité ;

Vu les arrêtés 915 TP et 1047 TP du 15 juillet et 1er août 1956 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Sur la proposition du Conseil de gouvernement de la Polynésie française, en son rapport n° 76/TP du 10 avril 1958 ;

Vu la délibération n° 63/1958 du 21 juin 1958 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités,

Dans sa séance du 16 octobre 1958,

Adopte :

Article 1er.— Un permis de conduire (catégorie A.I.) est institué pour la conduite des vélomoteurs, d'une cylindrée inférieure à 125 cm³ et dont, par construction, la vitesse excède 40 kilomètres à l'heure.

Art. 2.— L'article 97 du titre III de l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 97.— Le permis de conduire indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquels il est valable.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

Catégorie A.— Motocyclettes avec ou sans side-car et tri-cycles à moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm³.

Catégorie A.I.— Vélomoteurs dont la cylindrée est inférieure à 125 cm³ et dont par construction, la vitesse excède 40 kms à l'heure ».

Le reste de l'article sans changement.

Art. 3.— Le titre IV est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« TITRE IV

Dispositions spéciales applicables aux cycles, aux cyclomoteurs, aux vélomoteurs et à leurs remorques.

Article 145.— Pour l'application des dispositions du présent titre :

a) le terme « cyclomoteur » désigne tout véhicule pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, dont, par construction, la vitesse n'excède pas 40 kms à l'heure ;

b) le terme « vélomoteurs » désigne tout véhicule pourvu

d'un moteur thermique d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, dont, par construction, la vitesse excède 40 kms à l'heure.

Paragraphe 1.— Règles relatives à la circulation routière spéciale aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs et de vélomoteurs.

Article 146.— Les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs et vélomoteurs ne doivent jamais circuler de front.

Le reste de l'article sans changement.

Article 147.— Les transports de personnes par des cycles, des cyclomoteurs ou des vélomoteurs ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet.

Article 148.— Les conducteurs des cycles sans moteur doivent justifier qu'ils sont âgés d'au moins six ans.

Les conducteurs des cyclomoteurs doivent justifier qu'ils sont âgés d'au moins 14 ans.

Les conducteurs des vélomoteurs doivent justifier qu'ils sont âgés d'au moins 16 ans.

Paragraphe 2.— *Freinage* —

Article 149.— Tout cycle doit être muni d'au moins un dispositif de freinage efficace.

Les cyclomoteurs et vélomoteurs doivent être munis de deux dispositifs de freinage efficaces.

Paragraphe 3.— *Eclairage* —

Article 150.— Dès la chute du jour, ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle monté doit être muni d'une lanterne unique et fixée sur la machine, émettant vers l'avant une lumière non éblouissante et à l'arrière, d'un feu rouge ou d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge.

Dans les mêmes circonstances les cyclomoteurs et les vélomoteurs devront être munis outre la lanterne avant, d'un feu rouge et d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge fixés à l'arrière.

Lorsqu'au cycle, au cyclomoteur ou au vélomoteur est attachée une remorque celle-ci doit être munie à l'arrière d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge placé à gauche.

La circulation sans feu des cycles, des cyclomoteurs ou vélomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée.

Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Paragraphe 4.— *Signaux d'avertissement* —

Article 151.— Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 m. au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Toutefois les cyclomoteurs et les vélomoteurs peuvent être munis d'autres avertisseurs sonores, sous réserve que ces derniers répondent aux spécifications prévues à l'article 76 du présent arrêté pour l'usage urbain.

Paragraphe 5.— *Plaques* —

Article 152.— Les cyclomoteurs et les vélomoteurs doivent porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile de son propriétaire.

Paragraphe 6.— *Permis de conduire* —

Article 152 bis.—

Les titulaires d'un permis de conduire de catégorie ABCD sont dispensés du permis de conduire de catégorie A.I. Les dispositions des articles 96-97 et 99 à 108 sont applicables aux vélomoteurs.

Paragraphe 7.— *Contrôle routier* —

Article 152 ter.—

Tout conducteur de vélomoteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité son permis de conduire ».

Art. 4.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Elie SALMON.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 458 AAE rendant exécutoire la délibération n° 76/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale fixant la participation du territoire au capital du Crédit de l'Océanie, portant transfert d'un bâtiment public et du bail d'un terrain domanial et substituant le bénéficiaire d'un aval.

(Du 7 novembre 1958)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 52 et 46 k) et l) ;

Vu la délibération n° 76/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale fixant la participation du territoire au capital du Crédit de l'Océanie, portant transfert d'un bâtiment public et du bail d'un terrain domanial et substituant le bénéficiaire d'un aval ;

Vu la délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française à sa commission permanente dans sa séance du 21 juin 1958,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76/1958 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale fixant la participation du territoire au capital du Crédit de l'Océanie, portant transfert d'un bâtiment public et du bail d'un terrain domanial et substituant le bénéficiaire d'un aval.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1958.
P. SICAUD.

DELIBERATION n° 76/1958 fixant la participation du territoire au capital du Crédit de l'Océanie, portant transfert d'un bâtiment public et du bail d'un terrain domanial et substituant le bénéficiaire d'un aval.

(Du 16 octobre 1958)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et n° 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 portant création de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel de l'Océanie ;

Vu le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au Crédit agricole Outre-mer, modifié par le décret n° 57-210 du 23 février 1957 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1957 portant création du Crédit de l'Océanie ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 40, 45 et 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 précité ;

Dans sa séance du 16 octobre 1958,

Adopte :

Article 1er.— La participation du territoire de la Polynésie française à la constitution du capital de la société d'Etat dite Crédit de l'Océanie est fixée à vingt millions de francs C.F.P. (20.000.000.—).

Cette participation sera réalisée conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 août 1957.

Art. 2.— Sous réserve de la convention à intervenir entre les parties est autorisée l'affectation au Crédit de l'Océanie du bâtiment de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel. Le Crédit de l'Océanie bénéficiera dans ce cas du bail du terrain domanial sur lequel est édifié ledit bâtiment.

Art. 3.— Est autorisé le transfert au Crédit de l'Océanie de l'aval consenti par le territoire en faveur de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel sur l'emprunt réalisé auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer en date du 24 février 1954.

Art. 4.— Le chef du territoire de la Polynésie française est habilité à approuver tous actes tendant à la réalisation des dispositions ci-dessus.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Elie SALMON.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 459 TG rendant obligatoire la vaccination contre la typhoïde dans la circonscription des Tuamotu-Gambier.

(Du 7 novembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu les décrets du 20 mai 1910, 30 juin et 2 septembre 1904, 8 avril 1930, relatifs à la protection de la santé publique dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1938 organisant un service d'hygiène et de prophylaxie publiques dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les E.F.O. ;

Vu le rapport conjoint n° 26 CTG/SS du 24 octobre 1958 des chefs de service de santé et du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, établissant qu'il existe actuellement plusieurs foyers d'épidémie de typhoïde dans ladite circonscription ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publiques au cours de sa séance du 6 novembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue obligatoire dans la circonscription des Tuamotu-Gambier, à compter du 1^{er} novembre 1958, la vaccination contre la typhoïde, de tous les habitants âgés de plus de quatre ans.

Art. 2.— Le chef du service de santé et le chef de circonscription des Tuamotu-Gambier établiront un plan de vaccination de façon à ce que l'ensemble de la population soit vacciné dans le délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3.— Le procureur de la République, le chef de service de santé, le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 novembre 1958.
P. SICAUD.

MODIFICATIF n° 1259 I.P. à la décision n° 982 I.P. du 20 septembre 1958 portant mutation et affectation pour la rentrée scolaire 1958-59 au personnel local du service de l'enseignement.

Au lieu de :

M^{me} Harrys Joséphine, chargée de l'école de Fangatau, est chargée de l'école de Kauehi (ouverture).

Lire :

M^{me} Harrys Joséphine, chargée de l'école de Fangatau, est chargée de l'école de Fakahina (ouverture).

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL ETAT

Par décision n° 445 PE du 29 octobre 1958.— Sont titularisés dans le grade de greffier-adjoint de 8^e classe du cadre supérieur du service judiciaire :

Pour compter du 15 février 1958

M. Tauru (Roger), greffier-adjoint de 8^e classe stagiaire.

Pour compter du 1^{er} mars 1958

M. Mai (Richard), greffier-adjoint de 8^e classe stagiaire.

Par décision n° 460 PE du 10 novembre 1958.— M. Reboul (Gilles), administrateur 3^e échelon de la F.O.M., précédemment chef de la section des affaires administratives Etat, est nommé chef de la circonscription des îles Marquises, en remplacement de M. Perret (Marc), appelé à d'autres fonctions.

M. Perret (Marc), administrateur-adjoint 4^e échelon de la F.O.M., précédemment chef de la circonscription des îles Marquises, est nommé chef de la section des affaires administratives de l'Etat, en remplacement de M. Reboul (Gilles), appelé à d'autres fonctions.

M. Perret rejoindra Papeete, par première occasion maritime.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Perret.

* * *

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par arrêté n° 456 JUS du 7 novembre 1958.— Est constatée à compter du 1^{er} novembre 1958, et jusqu'à la prise de ses fonctions, la suppléance de M. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete absent du territoire, par M. Bonneau vice-président.

Par arrêté n° 457 JUS du 7 novembre 1958.— Est constatée à compter du 1^{er} novembre 1958, et jusqu'à la prise de ses fonctions, la suppléance de M. Waddy, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, absent du territoire, par M. Delmée (Victor), substitut, magistrat du parquet le plus élevé en grade.

Est annulé l'arrêté n° 159 JUS du 21 avril 1958.

* * *

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE — Personnel

Par décision n° 1201 PEL du 27 octobre 1958.— M. Alfred René Grand, instituteur de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement, est affecté, pour ordre, à l'école primaire de Paofai pour compter du 2 octobre 1958.

La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 49, article 3.

Par décision n° 1202 PEL du 27 octobre 1958.— M. Perry (Thomas) est recruté en qualité de journalier à compter du 22 octobre 1958 pour occuper l'emploi de gardien auxiliaire à la maison d'arrêt de Papeete.

L'intéressé percevra un salaire mensuel de six mille neuf cents francs (6.900.-).

Dépense imputable au budget local : chapitre 19, article 1.

Par décision n° 1205 PEL du 27 octobre 1958.— M^{me} Temarii Tehaamarama, auxiliaire temporaire, surveillante au collègue Paul Gauguin, est licenciée de ses fonctions, pour inaptitude physique, pour compter du 20 octobre 1958.

M^{me} Temarii Tehaamarama percevra une indemnité de licenciement égale à un mois du salaire.

Par décision n° 1211 PEL du 28 octobre 1958.— Pour compter du 20 octobre 1958, M. Doucet (Paul), géomètre en chef de 1^{re} classe du cadre supérieur de la topographie, est intégré, sur sa demande, dans le cadre supérieur des affaires administratives en qualité de secrétaire en chef d'administration de 1^{re} classe (indice 360).

Par décision n° 1212 PEL du 28 octobre 1958.— Pour compter du 1^{er} novembre 1958, M. Serre (Max.) agent de bureau des ponts et chaussées de 6^e échelon, détaché dans le cadre supérieur des travaux publics et des mines en qualité de conducteur principal de 3^{me} classe, de retour d'un congé administratif en métropole, est remis par anticipation à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Par arrêté n° 1238 PEL du 30 octobre 1958.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958 d'agents du cadre supérieur des postes et télécommunications :

I.— AGENT EN CHEF

Pour la 2^{me} classe du grade de contrôleur en chef :

M^{me} Simon Mary, contrôleur en chef de 3^{me} classe.

II.— AGENTS PRINCIPAUX.

Pour la 3^{me} classe du grade de vérificateur principal ou de contrôleur principal :

M. Delamare René, vérificateur principal de 4^{me} classe,
M. Aunoa Terahitarii, contrôleur principal de 4^{me} classe,
M. Pennamen Pierre, contrôleur principal de 4^{me} classe.

Pour la 4^{me} classe du grade de vérificateur principal ou de contrôleur principal :

M. Sarciaux François, contrôleur principal de 5^{me} classe,
M. Peirsegaele Michel, vérificateur principal de 5^{me} classe.

Pour la 5^{me} classe du grade de contrôleur principal :

M. Lemoigne Hippolyte, contrôleur principal de 6^{me} classe,

III.— AGENTS.

Pour la hors classe du grade de contrôleur :

M. Allaume Marcel, contrôleur de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de contrôleur :

M^{me} Chave Louise, contrôleur de 2^{me} classe,
M. Malinowski Charles, contrôleur de 2^{me} classe.

Pour la 2^{me} classe du grade de vérificateur :

M. Husson Marcel, vérificateur de 3^{me} classe.

Pour la 4^{me} classe du grade de contrôleur :

M^{lle} Renneteau Marcelle, contrôleur de 5^{me} classe.

Pour la 5^{me} classe du grade de contrôleur :

M^{me} Reboul-Salze Henriette, contrôleur de 6^{me} classe.

Pour la 6^{me} classe du grade de contrôleur ou de vérificateur :

M. Fritch Edgar, contrôleur de 7^{me} classe,
M. Poroi Edwin, vérificateur de 7^{me} classe.

Pour la 7^{me} classe du grade de contrôleur :

M. Tefaatau Eritaia, contrôleur de 8^{me} classe.

Par arrêté n° 1239 PEL du 30 octobre 1958.— Sont promus aux dates et classes ci-après désignées les agents du cadre supérieur des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I.— AGENT EN CHEF.

Contrôleur en chef de 2^{me} classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M^{me} Simon Mary, contrôleur en chef de 3^{me} classe.

II.— AGENTS PRINCIPAUX.

Contrôleur principal ou vérificateur principal de 3^{me} classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Aunoa Terahitarii, contrôleur principal de 4^{me} classe,
M. Pennamen Pierre, contrôleur principal de 4^{me} classe,
Maj. : 2 a 3 m 19 j.

(à compter du 1^{er} septembre 1958)

M. Delamare René, vérificateur principal de 4^{me} classe, Maj. :
1 a 2 m 26 j.

Contrôleur principal ou vérificateur principal de 4^{me} classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Sarciaux François, contrôleur principal de 5^{me} classe,
M. Peirsegaele Michel, vérificateur principal de 5^{me} classe.

Contrôleur principal de 5^{me} classe :

(à compter du 1^{er} septembre 1958)

M. Lemoigne Hippolyte, contrôleur principal de 6^{me} classe,
Maj. : 1 a 10 m 3 j.

III.— AGENTS.

Contrôleur hors classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Allaume Marcel, contrôleur de 1^{re} classe.- RSM : 3 a 10 m
9 j. — Maj. : 1 a 26 j.

Contrôleur de 1^{re} classe :

(à compter du 5 mars 1958)

M. Malinowski Charles, contrôleur de 2^{me} classe.- RSM : 2 a
2 m 29 j. — Maj. épuisées.

(à compter du 1^{er} juillet 1958)

M^{me} Chave Louise, contrôleur de 2^{me} classe.

Vérificateur de 2^{me} classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Husson Marcel, vérificateur de 3^{me} classe.- RSM : 7 mois

Contrôleur de 4^{me} classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M^{lle} Renneteau Marcelle, contrôleur de 5^{me} classe.

Contrôleur de 5^{me} classe :

(à compter du 1^{er} septembre 1958)

M^{me} Reboul-Salze Henriette, contrôleur de 6^{me} classe.- RSC
épuisés.

Vérificateur ou contrôleur de 6^{me} classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Poroi Edwin, vérificateur de 7^{me} classe.

(à compter du 1^{er} août 1958)

M. Fritch Edgar, contrôleur de 7^{me} classe.- RSC épuisés.-
RSM 6 m.

Contrôleur de 7^{me} classe :

(à compter du 1^{er} février 1958)

M. Tefaatau Eritaia, contrôleur de 8^{me} classe.- RSC épuisés.

Par arrêté n° 1240 PEL du 30 octobre 1958.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958 d'agents du cadre secondaire des postes et télécommunications :

I.— AGENT PRINCIPAL.

Pour la 4^{me} classe du grade de facteur principal :

M. Pomare de Gironde Marcel, facteur principal de 5^{me} classe.

II.— AGENTS.

Pour la 1^{re} classe du grade de mécanicien :

M. Bougues Adrien, mécanicien de 2^{me} classe.

Pour la 5^{me} classe du grade de facteur :

M. Pito Marcel, facteur de 6^{me} classe.

Pour la 6^{me} classe du grade de facteur ou de mécanicien :

M^{me} Alexandre Marguerite, facteur de 7^{me} classe ;

M. Tinirauarii Teriihoanuu, mécanicien de 7^{me} classe.

Pr arrêté n° 1241 PEL du 30 octobre 1958. — Sont promus aux dates et classes ci-après désignées les agents du cadre secondaire des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — AGENT PRINCIPAL.

Facteur principal de 4^{me} classe :

(à compter du 1^{er} mai 1958)

M. Pomare de Gironde Marcel, facteur principal de 5^{me} classe (R.S.C. épuisés - Maj. : 1 a. 15 j.).

II. — AGENTS.

Mécanicien de 1^{re} classe :

(à compter du 1^{er} juillet 1958)

M. Bougues Adrien, mécanicien de 2^{me} classe. (R.S.C. épuisés).

Facteur de 5^{me} classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Pito Marcel, facteur de 6^{me} classe (R.S.C. : 3 j. - R.S.M. : 9 a. 8 m. 2 j.).

Mécanicien ou facteur de 6^{me} classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Tinirauarii Teriihoanuu, mécanicien de 7^{me} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1958)

M^{me} Alexandre Marguerite, facteur de 7^{me} classe (R.S.C. épuisés).

Par décision n° 1242 PEL du 30 octobre 1958. — Sont titularisés dans leurs grade et classe et aux dates ci-après désignées, les instituteurs et institutrices stagiaires du cadre supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent :

A compter du 26 juin 1958.

M^{me} Hintze (Simone), institutrice stagiaire de 8^e classe.

A compter du 16 août 1958.

M. Bernasconi (Gérard), instituteur stagiaire de 8^e classe.

A compter du 1^{er} octobre 1958.

M^{me} Urima (Irma), née Picard, institutrice stagiaire de 8^e classe

M^{lle} Parker (Laura), " " " " "

M^{lle} Salmon (Mathilda), " " " " "

M. Giau (Jacques), instituteur " " "

M. Taruoura (Albert), " " " " "

M. Tcheng (William), " " " " "

M. Grand (Alfred), " " " " "

A compter du 2 octobre 1958.

M. Cadousteau (Eden), instituteur stagiaire de 8^e classe.

A compter du 4 octobre 1958.

M^{lle} Ateo (Pâquerette), institutrice stagiaire de 8^e classe,

M. Urima (William), instituteur stagiaire de 8^e classe.

A compter du 10 octobre 1958.

M^{lle} Tekurio (Maramahiti), institutrice stagiaire de 8^e classe.

Par décision n° 1243 PEL du 30 octobre 1958. — Un congé de convalescence de 5 jours est accordé à compter du 20 octobre 1958 à M^{me} Lucas (Aimée), institutrice principale de 5^{me} classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école de Paëa (régularisation).

Par décision n° 1246 PEL du 30 octobre 1958. — Pour compter du 21 octobre 1958, M. Tapea (Raymond), instituteur suppléant à l'école de Akapa (Nuku-Hiva - Iles Marquises) cesse ses fonctions.

M^{lle} Temauri (Naumi), institutrice suppléante à l'école de Vaitoare (Tahaa) cesse ses fonctions pour compter du 21 octobre 1958.

M^{lle} Tuhiro Ruta, institutrice suppléante à l'école de Haamene (Tahaa), cesse ses fonctions pour compter du 21 octobre 1958.

Par arrêté n° 1247 PEL du 31 octobre 1958. — Ont satisfait aux examens professionnels d'avancement prévus par l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956 et dont les épreuves se sont déroulées les 22 et 23 septembre 1958 :

CADRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Cadre supérieur.

Pour le grade de secrétaire en chef d'administration de 3^{me} classe :

M. Auméran Robert, secrétaire ppal. d'administration de 4^e classe

M. Lehartel Raymond, secrétaire ppal. d'administration de 3^e classe

M. Haereraaroa Albert, secrétaire ppal. d'administration de 1^{re} classe.

Pour le grade de secrétaire principal d'administration de 6^e classe

M. Huguenin Pierre, secrétaire d'administration de 4^e classe

M^{me} Ellacott Liliane, " " " " "

M. Jacquet Yvon, " " " 3^e "

M^{me} Lonjon Monique, " " " 4^e "

M. Nouveau Pierre, " " " 1^{re} "

M^{me} Ploton Marie-Louise " " " 4^e "

M^{me} de Mostuejouis Suzanne " " " " "

Cadre secondaire

Pour le grade de commis principal d'administration de 6^e classe

M^{lle} Céran-Jérusalémy Irène, commis d'administration de 4^e classe

M^{me} Maiotui Léa, commis d'administration de 4^e classe

M^{me} Goussaud Laure, " " " " "

CADRE DES TRAVAUX PUBLICS

ET DES MINES

Cadre supérieur

Pour le grade d'adjoint technique de 3^e classe

M. Schmouker René, conducteur principal de 2^e classe.

CADRE DE L'ENSEIGNEMENT

Cadre supérieur

Pour le grade d'instituteur ou d'institutrice en chef de 3^e classe

M. Picard Clément, instituteur ppal. de 3^e classe
 M^{lle} Mollon Odette, institutrice ppale. de 3^e classe
 M. Lemaire Tevaearai, instituteur ppal. de 3^e classe
 M^{me} David Alexandrine, institutrice ppale. de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur principal ou d'institutrice principale de 6^e classe

M. Valot Claude, instituteur de 3^e classe
 M^{me} Doom Tetua, institutrice de 4^e classe
 M^{me} Amiot Marguerite, Vitanie, institutrice de 4^e classe
 M^{me} Vii Germaine, institutrice de 4^e classe
 M^{me} Ebb Henriette, institutrice de 4^e classe
 M. Hunter Pierre, instituteur de 4^e classe
 M. Juventin Jean, instituteur de 4^e classe
 M^{me} Maamaatua Stella, institutrice de 4^e classe
 M^{me} Marama Lucella, institutrice de 4^e classe
 M^{lle} Spingler Stella, institutrice de 4^e classe
 M^{me} Teriierooiterai Jeanne, institutrice de 4^e classe.

CADRE DE L'IMPRIMERIE

Cadre supérieur

Pour le grade de compositeur principal de 6^e classe

M. Jourdain Alcide, compositeur de 4^e classe.

CADRE DE L'AGRICULTURE, EAUX ET FORETS ET DE L'ELEVAGE

Cadre supérieur

Pour le grade de conducteur principal de 6^e classe

M. Faaitoa Faatupunitera, conducteur de 4^e classe

Cadre secondaire

Pour le grade de moniteur principal de 6^e classe

M. Cam Louis, moniteur de 4^e classe
 M. Boucard Maurice, moniteur de 4^e classe

CADRE DU SERVICE JUDICIAIRE

Cadre supérieur

Pour le grade de secrétaire principale des greffes et parquets de 6^e classe

M^{me} Despoir Anne-Marie, secrétaire de 4^e classe des greffes et parquets
 M^{lle} Rey Pauline, secrétaire de 4^e classe des greffes et parquets

CADRE DES DOUANES

Cadre secondaire

Pour le grade de préposé principal de 6^e classe

M. Hunter Mote, préposé hors classe
 M. Wohler Alexandre, préposé hors classe.

CADRE DE LA POLICE

Cadre secondaire

Pour le grade de brigadier de police de 6^e classe

M. Tefaatau Carlos, agent de police de 4^e classe

CADRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Cadre supérieur

Pour le grade de contrôleur en chef de 3^e classe

Néant.

Cadre secondaire

Pour le grade de facteur en chef de 3^e classe

Néant.

CADRE DE LA SANTE

Cadre supérieur

Pour le grade de sage-femme en chef de 3^e classe

M^{me} Haereraaroa Angèle, sage-femme ppale. de 3^e classe

Pour le grade d'infirmier principal, d'infirmière principale ou de sage-femme principale de 6^e classe

M. Noble Richard, infirmier de 4^e classe
 M^{lle} Van Cam Martine, infirmière de 4^e classe
 M^{me} Poroï Jessie, sage-femme de 4^e classe.

Cette liste sera soumise aux commissions d'avancement en vue des inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1958.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis aux agents désignés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Par arrêté n° 1249 PEL du 31 octobre 1958. — Est inscrit au tableau d'avancement de 1958 du cadre supérieur des travaux publics et des mines :

Pour la 5^e classe du grade de conducteur principal :

M. Cassel (Jean), conducteur principal de 6^e classe.

Par arrêté n° 1250 PEL du 31 octobre 1958. — Est promu pour compter du 1^{er} juillet 1958 :

Conducteur principal de 5^e classe :

M. Cassel (Jean), conducteur principal de 6^e classe du cadre supérieur des travaux publics et des mines (RSM. : 1 an 6 mois).

Par arrêté n° 1251 PEL du 31 octobre 1958. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958 d'agents du cadre secondaire des travaux publics et des mines :

I.- Agents principaux.

Pour la hors classe du grade d'ouvrier d'art principal :

M. Manrique (Richard), ouvrier d'art principal de 1^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'ouvrier d'art principal :

M. Layton (Henri), ouvrier d'art principal de 3^e classe.

II.- Agent.

Pour la 5^e classe du grade d'ouvrier d'art :

M. Toomaru (Edouard), ouvrier d'art de 6^e classe.

Par arrêté n° 1252 PEL du 31 octobre 1958. — Sont promus aux dates et classes ci-après désignées, les agents du cadre secondaire des travaux publics et des mines dont les noms suivent :

I.- Agents principaux.

Ouvrier d'art principal hors classe :

(à compter du 1^{er} juillet 1958)

M. Manrique (Richard), ouvrier d'art principal de 1^e classe.

Ouvrier d'art principal de 2^e classe :(à compter du 1^{er} janvier 1958)M. Layton (Henri), ouvrier d'art principal de 3^e classe.

II.- Agent.

Ouvrier d'art de 5^e classe.(à compter du 1^{er} janvier 1958).M. Toomaru (Edouard), ouvrier d'art de 6^e classe.- RSC épuisés, RSM : 3 a 6 m.

Par décision n° 1253 PEL du 31 octobre 1958.— Un concours pour le recrutement de 9 moniteurs stagiaires de l'agriculture, du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, sera ouvert les 2 et 3 février 1959 à 8 heures au Collège Paul Gauguin.

Les épreuves de ce concours auront lieu dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté n° 1156 CP du 21 août 1956.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel territorial jusqu'au 1^{er} décembre 1958.

Ces dossiers doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Par décision n° 1254 PEL du 31 octobre 1958.— L'article 1^{er} de la décision n° 937 VP PEL du 10 septembre 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Pour compter du 4 septembre 1958, date de son arrivée dans le territoire, M. Holozet (Hubert), instituteur stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement...

Lire :

Pour compter du 4 août 1958, date de son embarquement à destination du territoire, M. Holozet (Hubert), instituteur stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement...

Le reste sans changement.

Par décision n° 1255 PEL du 31 octobre 1958.— Pour compter du 1^{er} novembre 1958, M. Teharuru (Alphonse) est recruté en qualité de journalier et affecté comme agent de police au district de Punaauia, en remplacement de M. Pea (Robert), licencié.

M. Teharuru (Alphonse) percevra un salaire mensuel de : *Mille deux cent cinquante francs* (1.250 frs).

Il prêtera par écrit le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 1256 PEL du 31 octobre 1958.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958 les sous-agents du cadre local temporaire des sous-agents, dont les noms suivent :

Pour le 3^eème degré du grade de sous-agent :

M. Teore Abel, sous-agent de 4^eème degré,
M. Faatau Taaroatahi, sous-agent de 4^eème degré,
M. Galenon Clément, sous-agent de 4^eème degré.

Pour le 4^eème degré du grade de sous-agent :

M. Taata Puariitahi, sous-agent de 5^eème degré.

Pour le 5^eème degré du grade de sous-agent :

M. Suhas Joseph, sous-agent de 6^eème degré.

Pour le 6^eème degré du grade de sous-agent :

M. Terei Teamaitua, sous-agent de 7^eème degré.

Pour le 7^eème degré du grade de sous-agent :

M. Hare Tarano, sous-agent de 8^eème degré,
M. Puairau Piirani, sous-agent de 8^eème degré.

Pour le 8^eème degré du grade de sous-agent :

M. Teremate François, sous-agent de 9^eème degré.

Pour le 9^eème degré du grade de sous-agent :

M. Daniel Eugène, sous-agent de 10^eème degré,
M. Teriitehau Tefauteroo, sous-agent de 10^eème degré.

Pour le 10^eème degré du grade de sous-agent :

M. Anua Teriitua Tapa, sous-agent de 11^eème degré,
M. Cadousteau Louis, sous-agent de 11^eème degré,
M. Vero Teviraui, sous-agent de 11^eème degré,
M. Moe Paul, sous-agent de 11^eème degré.

Pour le 11^eème degré du grade de sous-agent :

M. Teupoo Teave, sous-agent de 12^eème degré,
M. Kiiitapu Tekoui Daniel, sous-agent de 12^eème degré.

Pour le 13^eème degré du grade de sous-agent :

M. Lemaire Paoaatefaite, sous-agent de 14^eème degré,
M. Iriti Moana, sous-agent de 14^eème degré,
M. Tetuataru Tefaarere, sous-agent de 14^eème degré,
M. Faufau Tetaua, sous-agent de 14^eème degré.

Par arrêté n° 1257 PEL du 31 octobre 1958.— Sont promus aux dates et degrés ci-après désignés, les sous-agents du cadre local temporaire des sous-agents, dont les noms suivent :

Sous-agents de 3^eème degré :(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Teore Abel, sous-agent de 4^eème degré,
M. Faatau Taaroatahi, sous-agent de 4^eème degré,
M. Galenon Clément, sous-agent de 4^eème degré.

Sous-agent de 4^eème degré :(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Taata Puariitahi, sous-agent de 5^eème degré.

Sous-agent de 5^eème degré :(à compter du 1^{er} juillet 1958)

M. Suhas Joseph, sous-agent de 6^eème degré.

Sous-agent de 6^eème degré :(à compter du 1^{er} juillet 1958)

M. Terei Teamaitua, sous-agent de 7^eème degré.

Sous-agents de 7^eème degré :(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Hare Tarano, sous-agent de 8^eème degré.

(à compter du 1^{er} juillet 1958)

M. Puairau Piirani, sous-agent de 8^eème degré.

Sous-agent de 8^eème degré :(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Teremate François, sous-agent de 9^eème degré.

Sous-agents de 9^eème degré :(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Daniel Eugène, sous-agent de 10^eème degré,
M. Teriitehau Tefauteroo, sous-agent de 10^eème degré.

Sous-agents de 10^{ème} degré :
(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Anuu Teriura Tapa, sous-agent de 11^{ème} degré,
M. Vero Tevivirau, sous-agent de 11^{ème} degré,
M. Moe Paul, sous-agent de 11^{ème} degré.

(à compter du 1^{er} juillet 1958)

M. Cadousteau Louis, sous-agent de 11^{ème} degré,

Sous-agents de 11^{ème} degré :
(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Kiitapu Tekoui Daniel, sous-agent de 12^{ème} degré.

(à compter du 1^{er} juillet 1958)

M. Teupoo Teave, sous-agent de 12^{ème} degré,

Sous-agents de 13^{ème} degré :
(à compter du 1^{er} juillet 1958)

M. Lemaire Paoatefaite, sous-agent de 14^{ème} degré,

M. Iriti Moana, sous-agent de 14^{ème} degré,

M. Tetuatara Tefaarere, sous-agent de 14^{ème} degré,

M. Faufau Tetaua, sous-agent de 14^{ème} degré.

Par décision n° 1261 PEL du 3 novembre 1958.— Pour compter du 1^{er} novembre 1958, le salaire mensuel de M^{me} Coérolé Pétina, auxiliaire temporaire, gardienne à la maison d'arrêt de Papeete, est porté de 4.600 francs à 5.000 francs.

Par arrêté n° 1265 PEL du 3 novembre 1958. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1958 d'agents du cadre supérieur des postes et télécommunications, en ce qui concerne l'avancement en grade :

Pour le grade de contrôleur principal ou de vérificateur principal de 6^{ème} classe :

M. Allaume Marcel, contrôleur hors classe.

M. Husson Marcel, vérificateur de 2^e classe.

Par arrêté n° 1266 PEL du 3 novembre 1958. — Sont promus, dans le cadre supérieur des postes et télécommunications :

Contrôleur principal ou vérificateur principal de 6^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1958)

M. Allaume Marcel, contrôleur hors classe. R.S.M. : 3 a. 10 m. 9 j. - Maj. : 1 a. 26 j.

M. Husson Marcel, vérificateur de 2^e classe. R.S.M. : 7 m.

Par décision n° 1272 PEL du 6 novembre 1958.— Pour compter du 1^{er} novembre 1958, M. Charles Degage, infirmier principal de 6^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete, est affecté à Papetoai (Moorea), en remplacement de M. Auguste Van Bastolaer, infirmier en chef de 3^e classe du cadre supérieur de la santé, actuellement en congé de convalescence.

M. Degage rejoindra son nouveau poste par première occasion.

Par décision n° 1273 PEL du 6 novembre 1958.— M. Samuela (Taihia), sous-agent de 15^e degré du cadre local temporaire des sous-agents, précédemment en position de disponibilité sans solde, est repris, sur sa demande, en activité de service, et affecté comme gardien au musée de Papeete, en remplacement de M. Tetiarahi (Inatio), muté.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Par décision n° 1274 PEL du 6 novembre 1958.— Pour compter du 26 septembre 1958, date de leur embarquement à destination du territoire, M^{me} Ioane (Monique) et M^{me} Sarciaux (Edith), respectivement institutrices de 7^e et 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, précédemment en position de disponibilité pour suivre un stage professionnel dans la Métropole, sont remises à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Par décision n° 1275 PEL du 6 novembre 1958.— Pour compter du 26 septembre 1958, date de son embarquement à destination du territoire, M^{me} Fanti (Vaite), institutrice principale de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, précédemment en position de disponibilité sans solde, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Par décision n° 1276 PEL du 6 novembre 1958. — Pour compter du 1^{er} novembre 1958, M. Tute (Paul), titulaire du C.E.P.E. (indice 120) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Pukarua (Tuamotu), en remplacement de M. Flores (Nicolas), moniteur de 4^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, muté.

La solde de l'intéressé est imputable au budget local, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 1277 PEL du 6 novembre 1958. — Pour compter du 23 octobre 1958, M. Hauata (Temoe), titulaire du C.E.P.E. (indice 120) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Rikitea (Gambier), en remplacement de M^{me} Doom (Elma), auxiliaire temporaire de l'enseignement, mutée.

La solde de l'intéressé sera imputable au budget local, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 1278 PEL du 6 novembre 1958. — Pour compter du 23 octobre 1958, M. Anihia (Olive), suppléant du service de l'enseignement, précédemment en fonctions à l'école de Raivavae (Iles Australes), est affecté à l'école de Rikitea (Gambier), en remplacement numérique de M. Doom (Eugène), instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, muté.

Par décision n° 1279 PEL du 6 novembre 1958. — Pour compter du 1^{er} octobre 1958, M^{me} Tokoragi (Faustine), titulaire du C.E.P.E. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Fetuna (Raiatea) en remplacement numérique de M. Bessert (Eugène), instituteur de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en congé de convalescence.

La solde de l'intéressée est imputable au budget local, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 1280 PEL du 6 novembre 1958. — Pour compter du 1^{er} novembre 1958, M. Sue (Léon), titulaire du C.E.P.E. (indice 120) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de Hikueru (Tuamotu), en remplacement de M. Tehei (Christian), suppléant du service de l'enseignement, muté.

La solde de l'intéressé est imputable au budget local, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 1282 PEL du 7 novembre 1958.— Pour compter du 1^{er} novembre 1958, M. Piétri (Raymond), élève-secrétaire d'administration de 2^e année, précédemment en position "sous les drapeaux"; est repris en activité de service pour continuer sa période de scolarité professionnelle et mis à la disposition du chef du service des finances et de la comptabilité.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES TERRITORIALES

Par décision n° 1213 AAT du 29 octobre 1958.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 4^e classe entrepont (shelter) sur le "Tahitien", quittant Papeete vers le 30 octobre 1958, est accordée à M. Larosh (André) rapatrié sanitaire.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Un ordre de recette sera établi pour remboursement des frais de voyage de M. Larosh au nom de M. Robert Auméran, secrétaire principal d'administration de 4^e classe.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par décision n° 1206 FC du 27 octobre 1958.— Une subvention complémentaire de deux cent neuf mille francs (209.000) est allouée, pour l'année 1958, à la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 66, article 2.

Par décision n° 1248 FC du 31 octobre 1958.— M. Tarahu (Louis), sous-brigadier hors classe du cadre secondaire de la Police de la Polynésie française est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 novembre 1958 en vertu des dispositions de l'article 6 - 1^o du décret 50-461 du 21 avril 1950.

Par décision n° 1281 FC du 6 novembre 1958.— Un prêt d'honneur de quarante mille francs (40.000 CP) est accordé à Monsieur Claude Juventin, demeurant provisoirement à Paris, 47 boulevard Jourdan (14^e arrond.) pour lui permettre de poursuivre des études professionnelles à l'école de navigation civile d'Orly.

M. Claude Juventin remboursera le prêt ci-dessus indiqué en huit annuités égales et consécutives la première étant versée deux ans après son retour dans le territoire.

La dépense est imputable au budget local de la Polynésie française, exercice 1958, chapitre 69, article 1.

* * *

ILES DU VENT

Par décision n° 1267 IDV du 4 novembre 1958.— Madame Stella Lehartel, institutrice, est nommée secrétaire d'Etat-Civil du district de Pueu en remplacement de M. Tau (Anapa).

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 1958.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1203 IP du 27 octobre 1958.— La décision n° 982 IP du 20 septembre 1958, portant affectation et mutation pour la rentrée scolaire 1958-1959, est modifiée ainsi qu'il suit :

M. Doom (Eugène), directeur de l'école de Rikitea (Gambier)

est nommé directeur de l'école de Vaitoare en remplacement numérique de M^{lle} Temauri (Naumi) suppléante.

M^{me} Doom (Elma), adjointe à l'école de Rikitea (Gambier) est nommée institutrice adjointe à l'école de Haamene en remplacement de M^{lle} Tuhiro (Ruta) suppléante.

M^{me} Tetuanui (Joséphine), titulaire d'un congé de convalescence d'un mois à compter du 8 octobre 1958, précédemment chargée de l'école de Makemo (Tuamotu) est nommée institutrice adjointe à l'école de Fitii (Huahine) ouverture.

M. Mamatui (Théophile), instituteur adjoint à l'école de Rikitea, est nommé directeur de cette école en remplacement de M. Doom (Eugène), muté.

La présente décision prendra effet à compter du 21 octobre 1958 en ce qui concerne M. et M^{me} Doom et M. Mamatui, à compter du 8 novembre 1958 en ce qui concerne M^{me} Tetuanui.

Par décision n° 1204 IP du 27 octobre 1958.— Pour compter du 6 octobre 1958 sont prononcées les affectations et mutations suivantes :

M. Teriitevaearai (Auguste), réintégré après un congé de longue durée, est affecté comme chargé d'école à Reao (Tuamotu) en remplacement de M. Raoulx, muté.

M. Florès (Nicolas), chargé d'école à Pukarua, est nommé chargé d'école à Makemo en remplacement de M^{me} Tetuanui (Joséphine), mutée.

Par décision n° 1237 IP du 29 octobre 1958.— Pour compter du 1^{er} octobre 1958, mademoiselle Hio (Agnès) est autorisée à enseigner à l'École des Sœurs de St Joseph de Cluny (classes primaires).

Par décision n° 1264 IP du 3 novembre 1958.— Une bourse entière est accordée, à compter du 1^{er} octobre 1958 à l'élève Shigetomi (Lucien), né le 26 avril 1932, pour études agricoles, à l'École d'Agriculture de Sainte Maure (Aube)

Par décision n° 1271 IP du 6 novembre 1958.— Pour compter de la rentrée scolaire 1958-59, le Père Marie-Michel Auger est autorisé à enseigner à l'école Sainte-Thérèse de Taahuaia (Tubuai) et à diriger cette école.

Par décision n° 1294 IP du 10 novembre 1958.— Un secours de 10.000 F est accordé à M^{lle} Tinorua (Elisabeth), atteinte de maladie de longue durée, pour lui permettre de suivre des cours par correspondance au centre national d'études par correspondance.

Le secours de 10.000 F payable en deux tranches, la 1^{re} tranche immédiatement, la 2^e à la fin du 1^{er} trimestre 1959, sera mandaté à M^{me} Henrion, directrice du service social à Papeete.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

CITATION EN CONCILIATION DE DIVORCE

Par acte de l'Etude de M^e Assaud, huissier, du 4 novembre 1958, pris à la requête de M. Marcel KRAINER consul d'Au-

triche, directeur de l'A.I.U.C. demeurant à Arue (Tahiti) pour lequel domicile est élu en l'Etude de M^e de MONTLUC rue du Général de Gaulle N° 103 à Papeete, avocat-défenseur,

la dame Louise VOORHES, épouse Marcel KRAINER, domiciliée de droit à Arue mais actuellement en Australie, sans domicile ni résidence connue, est citée à comparaître en personne par devant M. le Président du Tribunal de Papeete le dix neuf novembre 1958 à 9 heures, pour la tentative de conciliation prévue par la loi.

Insertion faite en application de l'article 88 § 2 du décret du 21 novembre 1933.

J. BOURILLON.

D'un acte passé devant M^e LEJEUNE, notaire à Papeete; le 14 décembre 1957, enregistré, il résulte que Monsieur Antoine Albert Etienne Robert SIMONET, commerçant, demeurant à Punaauia, a vendu à Monsieur Gustave Eugène MARTIN, bijoutier, et Madame Jeanne Marie BIAL, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, une parcelle de la terre TETOPA sise à Papeete, rue de l'École des Frères de Ploërmel, d'une superficie de 346 m², moyennant, outre les charges, la somme principale de 360.000 francs.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
M. FROGIER.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I - Suivant délibération en date du 25 octobre 1958, dont le procès-verbal a été enregistré à Papeete, le 31 octobre 1958 volume 53 folio 91 n° 712, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE HOTELIERE DE TAHITI, société anonyme au capital de 26.000.000 de francs dont le siège est à Papeete, 306 rue du général de Gaulle, inscrite au registre du commerce de Papeete, sous le n° 21 du registre analytique, a décidé et constaté :

- 1° - L'institution d'un conseil d'administration de trois membres devant administrer la société au lieu et place de l'administrateur unique.
- 2° - La modification des statuts en conséquence de cette première décision.
- 3° - La nomination comme premiers administrateurs de :
 - a) - Monsieur Arne HOGSTED, directeur d'hôtel, demeurant à Faavae, lieudit " Les Tropiques ",
De nationalité danoise, né à Copenhague (Danemark) le 12 novembre 1927.
 - b) - Monsieur Yves MALARDE, comptable, demeurant à Faavae, lieudit " Auae "
De nationalité française, né à Papeete le 7 décembre 1908
 - c) - Et South Seas Enterprises Ltd. devant être représentée au sein du conseil par Mademoiselle Luce STEIN, secrétaire dactylographe, demeurant à Papeete, 306 rue du général de Gaulle.
De nationalité française, née à Papeete le 6 février 1929.

Qui ont accepté lesdites fonctions.

4° - La démission de ses fonctions d'administrateur unique donnée par Monsieur Alfred HOUQUES-FOURCADE, auquel il a été donné quitus de sa gestion.

II - Suivant délibération en date du même jour, dont le procès-verbal a été enregistré à Papeete le 31 octobre 1958, volume 53 folio 92 n° 713, le conseil d'administration a désigné comme président dudit conseil, Monsieur Arne HOGSTED, sus-nommé, à qui les pouvoirs nécessaires ont été délégués pour la direction générale de la société et l'administration commerciale de l'établissement " Les Tropiques ".

Deux copies certifiées conformes de chacun des deux procès-verbaux sus-énoncés, ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 8 novembre 1958.

Pour extrait et mention :

Marcel LEJEUNE.
Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 11 octobre 1958 enregistré à Papeete le 14 octobre 1958, volume 71, folio 92, n° 513, Monsieur Maurice Arthur Jean BASTIDE, commerçant, demeurant à Paea, a vendu à Monsieur Bernard Eugène Jean Marie TRACQUI, comptable, et Madame Monique GUILLEMIN, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, route de Taunoo,

Le fonds de commerce de vente de matériel industriel qu'exploitait Monsieur BASTIDE à Papeete, rue du Marché n° 208, pour lequel il était inscrit au registre de commerce de Papeete sous le numéro 314 du registre analytique.

L'entrée en jouissance des acquéreurs a été fixée au 1^{er} octobre 1958.

Les oppositions seront reçues, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds vendu.

Pour deuxième insertion :

M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e R. GUILPAIN, défenseur à Papeete.

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le Vendredi 12 décembre 1958,
à 8 heures 30 du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, séant au Palais de Justice de cette ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur en un lot des biens ci-après désignés.

LOT UNIQUE

I.— Une parcelle de la terre "MAMAO" dite "TAROORU" sise à Papeete, quartier de Mamao, d'une contenance de : Six cent quatre vingt dix mètres carrés environ, bornée :

D'un côté par le surplus de ladite parcelle sur vingt-quatre mètres.

Du côté opposé par une parcelle de la terre Mamao, appartenant à Madame FAUGERAT, sur vingt-deux mètres cinquante centimètres.

Du troisième côté, par une propriété appartenant également à Madame FAUGERAT sur vingt-neuf mètres quatre vingt cinq centimètres.

Et du quatrième côté par un chemin de servitude sur même longueur.

H. — Et les constructions y édifiées consistant en une grande maison d'habitation édifiée sur aire en ciment construite en parpaings, couverte en fibro-ciment, comprenant : un grand living room, une chambre à coucher, salle de bains, cuisine, chambre de bonne, buanderie et garage.

Le tout en très bon état, et tel qu'il figure en un plan dressé par Monsieur C. PEAUCELLIER, le sept février mil neuf cent cinquante-trois, qui est demeuré annexé au cahier des charges ci-après énoncé.

Ladite vente sur expropriation est diligentée en exécution d'un procès-verbal de M^e ASSAUD, huissier près les tribunaux de Papeete, en date du 23 août 1958, visé, dénoncé et transcrit avec l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Papeete, le 13 septembre 1958, Volume 12 N^o 36.

Elle est poursuivie à la requête de Monsieur Jean BRÉS, demeurant à Papeete, agissant en qualité de Gérant de la société "Entreprise MUNIER-BRES" dite anciennement "BRES & COMPAGNIE", société à responsabilité limitée au capital de CINQ CENT MILLE francs, dont le siège est à Papeete.

Elle aura lieu le jour sus-indiqué en présence ou elle dûment appelée de Madame Renée BROGLIE, coiffeuse, demeurant à Papeete.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé le 24 septembre 1958 au Greffe du Tribunal Civil de Papeete où on peut en prendre connaissance, et lecture en a été donnée le 31 octobre 1958 à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites conformément à la loi.

MISE A PRIX :

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix suivante fixée par le poursuivant :

LOT UNIQUE : CINQ CENT MILLE francs. 500.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raisons d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete le 3 novembre 1958 par M^e R. GUILPAIN, Défenseur, poursuivant.

R. GUILPAIN.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur.

Assistance judiciaire

(Décision du 21 janvier 1957.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete à la date du 14 mars 1958, enregistré et signifié,

Entre Madame Antoinette Erena a MAINO, demeurant à

Faaa, *nantie de l'assistance judiciaire* et ayant M^e COCHIN pour Défenseur,

d'une part ;

Et Monsieur Amy NG PAO, demeurant à Papeete, *nanti de l'assistance judiciaire* et ayant M^e GUILPAIN pour Défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce d'entre les époux NG PAO-MAINO a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Etude de M^e R. COCHIN, avocat-défenseur.

Assistance judiciaire

(Décision du 27 Janvier 1958.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete à la date du 23 mai 1958, enregistré et signifié,

Entre Madame Averii a TAUU, demeurant à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire* et ayant M^e COCHIN pour Défenseur,

d'une part,

Et Monsieur Tuarae a TETUANUI, demeurant à Mahina, *nanti de l'assistance judiciaire*,

d'autre part,

Il appert que le divorce d'entre les époux TETUANUI-TAUU a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF ANDRÉ LORFEVRE et PIERRE FROGIER

Les associés ont décidé de proroger jusqu'au premier juillet 1963 la société en nom collectif formée par eux-mêmes et venant à expiration le premier juillet 1958.

Fait en quatre exemplaires et de bonne foi à Papeete, le premier juillet 1958.

Lu et approuvé :

A. LORFEVRE

Lu et approuvé :

P. FROGIER

SOCIETE EN NOM COLLECTIF ANDRÉ LORFEVRE et PIERRE FROGIER

Les associés ont décidé de modifier l'article cinquième des statuts comme suit :

« Les affaires de la société sont gérées et administrées par « les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet « effet. En conséquence chacun d'eux aura la signature so- « ciale. Il pourra, notamment, recevoir et payer toutes som- « mes, souscrire, accepter, endosser et acquitter tous effets « de commerce, faire tous achats, ventes et marchés, traiter, « transiger, compromettre, donner tous désistements et main- « levée avant ou après paiements, contracter au nom de la « société tous emprunts sous quelque forme que ce soit, en « donnant si besoin est en garantie tel bien mobilier, corpo- « rel ou incorporel appartenant à la société, signer à cet ef-

« fet tous actes notamment toutes feuilles de transfert ou de
« nantissement, cautionner les engagements des tiers, exer-
« cer toutes actions judiciaires, représenter la société dans
« toutes faillites et liquidations judiciaires.

Fait en quatre exemplaires et de bonne foi à Papeete le
22 juillet 1958.

Lu et approuvé :

A. LORFEVRE

Lu et approuvé :

P. FROGIER

Première insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 1^{er}
novembre 1958 enregistré à Papeete le 3 novembre 1958, vo-
lume 53 folio 92 n° 717 Monsieur Henri Temarii ELLACOT
commerçant, demeurant à Papeete Cours de l'Union Sacrée,

a vendu à Monsieur Edwin Adelbert Max Tutaumataarii Hiro
ATGER, ingénieur-adjoint au Service des Travaux Publics,
demeurant à Papeete, cours de l'Union Sacrée,

Le fonds de commerce de fabrication de pâtes alimentaires
qu'exploitait Monsieur ELLACOTT à Papeete, rue du géné-
ral de Gaulle, Impasse S.C.O., sous la dénomination com-
merciale de " PATES LOU-LI ", et pour lequel il était ins-
crit au registre du commerce de Papeete sous le n° 1261 du
registre analytique.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} no-
vembre 1958.

Les oppositions seront reçues, à peine de forclusion, dans
les dix jours de la seconde insertion, au siège du fonds ven-
du.

Pour première insertion :

E. ATGER.

ANNONCES DIVERSES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'Océanie

à la date du 4 septembre 1958.

<u>Noms, prénoms, adresses</u>	<u>Qualité</u>	<u>Date et lieu de naissance</u>	<u>Nationalité</u>
MM. LENHARDT Edgard 26 rue du Bois de Boulogne NEUILLY-s -SEINE (Seine)	Président - Administrateur - Délégué	5 février 1893 Vincennes (Seine)	Française
HERSENT Marcel 31 rue Octave Feuillet PARIS (16 ^e)	Vice-Président	7 Janvier 1895 Paris (17 ^e)	Française
CAPLAIN Michel 3 rue Jean Goujon PARIS (8 ^e)	Vice-Président	26 février 1914 Paris (16 ^e)	Française
BOUSQUET René 1 Ter Bld de la Saussaye NEUILLY-s -SEINE (Seine)	Administrateur	13 mai 1909 Montauban (Tarn-et-Garonne)	Française
DEWEZ Henry 4 rue Fabert PARIS (7 ^e)	Administrateur	29 avril 1889 Mons (Belgique)	Française
GIRAUD René 2 square Gabriel Fauré PARIS (17 ^e)	Administrateur	29 juin 1904 Gaudéran (Gironde)	Française
JOHNSTON George 61 Bld de l'Océan ARCACHON (Gironde)	Administrateur	22 Janvier 1879 Saint-Julien (Gironde)	Française
REFOULE Jean 5 avenue Mozart PARIS (16 ^e)	Administrateur	18 avril 1904 Paris (8 ^e)	Française
Cie FINANCIÈRE De SUEZ 1 rue d'Astorg PARIS (8 ^e)	Administrateur	Société anonyme au capital de 10.747.750.000 francs R.C. Seine 58 B 432	

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 octobre 1958 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.**ACTIF****PASSIF**

Avoirs extérieurs	582.969.436 45	Billets en circulation.....	351.190.585 *
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 *	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	301.618.679 84
Avances locales et portefeuille.	64.958.622 55	Succursales, Agences et correspondants...	756.333 73
Succursales et Agences.....	1.515.463 42	Comptes d'ordre et divers	19.721.179 69
Compte courant du Trésor.....	6.408.109 *		
Comptes d'ordre et divers	16.435.146 84		
	673.286.778 26		673.286.778 26

Papeete, le 8 novembre 1958.

Le Directeur de la Succursale :

H. EVELIE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Textesrelatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.**Prix broché : 20 fr.****Arrêté n° 1014 d.**

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.**Arrêtés**portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux
des Etablissements français de l'Océanie.**Prix broché : 20 fr.****Tarif**

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçues par le service des douanes et taxes diverses.

Prix : 50 francs**Affiche**

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.**Table alphabétique et analytique**des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur
dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPETE				BORA-BORA						TAKAROA							
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	4500 m.		3000 m.		5000 m.		4500 m.		3000 m.		5000 m.		4500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	23.7	23.8	27.4	22.0	30.7	31.1	28.6	27.0	06	03	18	03	35	03	08	03	14	03			08	10				
2	22.1	24.8	27.4	20.4	30.6	30.9	28.7	24.6	09	02	10	05			09	07					14	08	07	04	07	05
3	22.2	24.5	27.5	23.0	30.0	30.0	29.4	26.4	07	09	27	03	33	15	04	06					08	09	01	02	36	04
4	25.5	25.9	27.3	23.6	30.6	31.0	29.3	26.8	04	13	33	04			36	08					05	07	21	03	23	05
5	24.0	24.5	26.7	21.4	30.0	31.1	29.8	24.4	30	04	27	06			29	06	26	03			01	04	09	03	24	02
6	23.5	24.2	25.2	21.8	28.4	29.8	29.4	23.8	35	05	27	05			34	09	30	04			03	09	12	05	29	03
7	23.5	23.8	25.2	21.8	27.6	29.1	29.3	23.8	36	09	34	14									06	05	36	06	32	09
8	21.2	22.9	27.3	19.4	28.3	29.0	29.3	24.2	02	09											03	05	33	08	31	10
9	21.9	22.9	27.5	21.0	28.1	30.0	29.9	24.8	36	03					30	04	32	03			06	09	04	04	26	04
10	22.0	22.7	27.6	20.4	30.0	30.0	29.7	23.0	04	02	24	07			11	03	09	02			10	07	11	06	08	03
11	22.3	23.7	27.5	21.6	29.0	29.2	28.6	24.6	15	07	15	07			10	05					09	10	12	07	33	04
12	22.2	22.8	27.7	21.6	27.4	28.9	28.8	25.0	06	04	05	05	20	10	05	04	09	03			10	09	30	04	23	03
13	22.3	22.5	27.2	21.2	28.8	30.0	29.3	24.8	09	07					09	03	07	05			09	10	15	05		
14	22.8	23.1	26.9	21.0	27.6	29.0	29.2	24.4	05	03					05	06					10	09	10	07	22	02
15	23.3	23.4	25.8	17.0	28.6	28.8	28.5	24.8	06	07	14	02									11	12	17	08	14	02
16	23.3	23.4	26.4	17.4	28.2	30.0	28.4	24.8	32	09	29	09			08	06	11	05	11	06	20	04	22	07	34	04
17	23.5	23.4	24.6	19.6	29.4	30.0	29.4	24.4	24	05	28	06	28	09	11	05	06	05			17	08	23	02	32	05
18	21.8	22.9	26.6	17.4	28.7	30.1	29.2	24.4	13	04	32	03									06	07	10	05	16	06
19	22.6	24.3	27.0	18.0	29.6	30.9	28.9	25.2	08	04	08	06	09	06	03	04	07	03			09	10	11	07	07	06
20	22.7	25.0	26.5	17.4	29.5	29.5	28.9	24.2	08	04	06	07	36	06	34	02					09	11	07	08	05	11
21	22.2	25.0	26.8	20.0	29.4	30.0	28.8	24.8	08	07	11	02	32	06	09	07	09	07			08	14	08	08	02	06
22	21.6	21.8	26.6	20.0	28.8	27.5	28.9	23.0	06	05	06	13									07	09	01	07	36	08
23	22.9	24.2	27.2	19.4	25.8	26.2	28.8	24.4	03	04	33	04			12	05					05	11	30	05	29	09
24	21.9	23.8	27.2	20.6	28.5	29.4	30.2	23.4	08	04					14	08	13	07			33	04	29	06		
25	22.9	24.9	24.5	20.6	29.2	30.0	26.6	23.4	12	03					13	06	31	02								
26	24.5	21.5	25.0	20.8	28.2	27.2	28.1	24.2	32	01	30	05									29	05	30	06	28	06
27	22.7	22.2	24.3	21.0	29.3	27.5	28.7	23.0	36	06	33	08			19	19					35	08	33	09	29	08
28	22.9	23.0	25.0	21.0	27.8	27.8	29.0	24.2	15	03	27	08			20	19										
29	22.0	22.4	23.5	21.0	27.2	28.3	28.0	25.0	19	05	22	03	20	08	18	01	35	03	17	08	28	09	28	12	34	10
30	20.7	21.8	26.2	21.6	28.0	28.9	28.6	24.8	05	01					15	06	24	07			21	03	26	14	26	08
31	20.3	22.1	25.9	19.1	28.2	26.9	27.5	24.0	22	03	22	04	23	08							12	01	25	06	21	06

Evolution de la situation générale :

Du 1 au 5 : Régime général d'Est tournant à Nord avec l'arrivée d'un minimum (1004) formé sur les îles Cook du Sud.
 Du 6 au 11 : Ce minimum, suivi d'une seconde ondulation (1005) traverse le Territoire à hauteur du 22 parallèle - Averses orageuses sur les îles de la Société.
 Du 12 au 18 : Persistance d'une zone de convergence des îles Sous-le-vent aux Gambier donnant des pluies abondantes.
 Du 19 au 27 : Retour à un régime d'Est assez fort sous

l'effet d'une dorsale anticyclonique. Puis passage d'un front froid, qui ondule, le 27, en minimum fermé sur les Tuamotu du Nord - Pluies généralisées particulièrement abondantes sur les îles de la Société et les Tuamotu du Nord.
 Du 28 au 31 : Le minimum s'éloigne lentement vers le Sud, puis l'Est, passant au Nord de Rikitea. Vent s'orientant à SE modéré à l'arrière de la perturbation.

Résumé climatologique :

Précipitations : Les pluies sont en fort excédent sur les îles de la Société, mais sont généralement inférieures à la moyenne sur le reste du Territoire.

Température : La température s'écarte peu de la normale, sauf à Rapa où elle est plus froide de 1° 9.

Insolation : L'insolation a été réduite dans la moitié ouest du Territoire, mais est supérieure à la moyenne dans l'Est et au Sud.

Phénomènes divers : Des vents forts ont été enregistré à Papeete où des arbres furent déracinés le 27 - La houle de Sud fut prononcée dans la dernière semaine du mois. Pas de dégâts sérieux dus au mauvais temps.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESSERRE

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	»	»	»	1.7	10.4	10.0	3.7
2	»	9.0	»	»	10.2	10.7	3.9
3	»	»	»	14.0	10.8	10.6	6.0
4	»	»	»	21.3	8.4	10.7	3.3
5	»	0.8	»	0.4	8.9	10.1	5.0
6	24.4	3.3	»	»	2.9	10.5	7.0
7	tr	95.0	»	37.9	0.0	10.0	0.0
8	2.7	8.0	»	4.7	2.3	10.7	3.0
9	55.7	1.4	tr	»	2.0	8.6	4.0
10	»	0.3	»	»	3.7	10.4	1.6
11	0.3	38.4	»	»	0.8	9.7	5.1
12	tr	»	»	»	0.0	9.9	9.5
13	tr	3.0	»	»	3.5	7.0	8.0
14	1.7	17.0	0.1	»	0.4	9.1	10.3
15	»	15.0	»	33.3	3.9	10.4	9.7
16	15.8	»	»	0.7	2.1	10.7	8.2
17	»	5.3	»	»	10.3	10.7	10.1
18	»	3.0	»	»	10.7	10.1	9.5
19	»	1.0	0.7	»	7.3	7.7	10.2
20	»	8.2	0.3	»	7.0	8.0	5.8
21	»	5.0	»	4.8	9.2	8.5	2.0
22	»	10.3	0.1	8.3	1.7	6.9	0.0
23	5.4	4.0	»	4.3	0.0	7.3	1.4
24	»	5.2	4.0	»	2.9	7.1	5.4
25	»	16.0	4.0	»	3.6	0.0	8.0
26	0.2	0.9	31.8	3.5	0.0	2.4	4.4
27	67.5	8.0	2.7	4.5	1.6	7.5	0.0
28	»	»	16.8	0.6	7.7	1.6	6.9
29	»	»	26.0	0.6	7.7	3.0	8.7
30	1.0	1.5	»	tr	4.7	10.5	9.9
31	»	»	»	»	10.1	9.9	10.2

NOTA.—

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/in	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	28.8	22.6	25.7	+0.3	30.7	20.3	25.4	27.8	24.2	84	77	90	27.5	62	4.7	5.4	4.3
Bora-Bora	29.3	23.5	26.4	+0.2	31.1	21.5	25.8	27.7	25.4	83	78	85	28.0	69	5.7	6.0	4.7
Takaroa	28.9	26.4	27.6	+0.1	30.2	23.5	27.5	28.4	27.4	78	74	78	28.5	156	3.4	3.5	2.1
Rurutu	24.5	20.4	22.4	-0.4	27.0	17.0	22.2	23.9	22.2	80	74	80	21.6	81	5.8	5.4	4.8
Rapa	21.8	16.8	19.3	-1.9	25.5	12.9	19.3	20.8	19.1	75	66	73	16.4	88	6.8	6.6	6.4

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE						Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s			
					Vitesse moyenne (toutes directions)											VITESSE maxima	
					08 h.		14 h.		20 h.							DD	VV
Papeete	155	297.8	+154.5	18	OO	OO	WSW	03	E	02	SW	27	1	7	2	0	29.1
Bora-Bora	150	263.5	+74.0	23	E	03	E	04	E	03	S	12	0	8	4	0	28.2
Takaroa	260	86.5	-32.3	10	E	05	E	05	E	04	WNW	12	4	3	1	0	28.2
Rurutu	177	140.6	-0.9	15	SE	05	SE	06	SE	05	NW	14	2	9	1	0	22.3
Rapa	127	52.1	-157.0	16	ENE	03	ENE	05	ENE	03	W	15	0	18	0	0	20.6

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiata	Pueu	Taravao p.p. quinquina	Papeari	Atuano	Tubuai	Taioba	Atuona	Anaa	Rangiroa	Napuka	Rikitea	Hikuaru	Uturoa	Mopelia
Total en m/m		533	321	757	568	220		56	50	47	125		88	542	556
Ecart à la moyenne		+263	+54	+454	+260	+95		-26	-39	-110	-15		+54	-86	+280
Nombre de jours		24	22	20	22	12		8	6	14	7		14	14	23